

2019

IMPÔT SUR LES
REVENUS 2018

DOSSIER DE PRESSE



Sommaire

Calendriers pour la déclaration des revenus et les avis d'impôt 2019	5
Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2018.....	9
Fiche pratique 1 - Le prélèvement à la source et la déclaration de revenu	11
Fiche pratique 2 - Pourquoi déclarer en ligne ?	13
Fiche pratique 3 - Comment je déclare en ligne ?.....	17
Fiche pratique 4 - Je n'ai jamais déclaré mes revenus en ligne (pas d'internet, d'ordinateur...), comment me faire aider ?.....	21
Fiche pratique 5 - J'ai modulé mon taux de prélèvement à la source en début d'année : dois-je quand même faire une déclaration de revenus ?	23
Fiche pratique 6 - 2018, année de transition vers le prélèvement à la source : comment déclarer mes revenus ?	25
Fiche pratique 7 - 2018, année de transition vers le prélèvement à la source : qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel et comment le déclarer ?	27
Fiche pratique 8 - À quoi sert le service « Gérer mon prélèvement à la source » ?.....	33
Fiche pratique 9 - Quelles autres démarches puis-je réaliser en ligne ?.....	37
Fiche pratique 10 - Je souhaite un rendez-vous dans mon centre des Finances publiques : comment faire ?.....	41
Fiche pratique 11 - Comment déclarer les revenus issus de plateformes en ligne ?	45
Fiche pratique 12 - Mise à part l'année de transition vers le prélèvement à la source, quelles sont les principales nouveautés fiscales concernant les revenus 2018 ?.....	47
Annexes	57

Calendriers pour la déclaration des revenus et les avis d'impôt 2019

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) présente le calendrier de la campagne de déclaration des revenus ainsi que le calendrier des dates de mise en ligne des avis d'impôt sur *impots.gouv.fr* (dans l'espace Particulier de chaque usager) et de réception des avis par voie postale.

Le calendrier de déclaration des revenus

Date de réception des déclarations papier par les contribuables¹	À partir du 29 mars 2019	
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur <i>impots.gouv.fr</i>	Mercredi 10 avril 2019	
Dates limites de souscription des déclarations en ligne, y compris pour tous les résidents français à l'étranger	Zone 1 (Départements n° 01 à 19 et non-résidents)	Mardi 21 mai 2019 à minuit
	Zone 2 (Départements n° 20 à 49)	Mardi 28 mai 2019 à minuit
	Zone 3 (Départements n° 50 à 974/976)	Mardi 4 juin 2019 à minuit

Pour les déclarants papier, la date limite de dépôt des déclarations est fixée au jeudi 16 mai 2019 à minuit (y compris pour les résidents français à l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

¹ Les usagers qui ont choisi la déclaration de revenus 100 % en ligne recevront un courriel les informant de l'ouverture du service.

Le calendrier des avis d'impôt

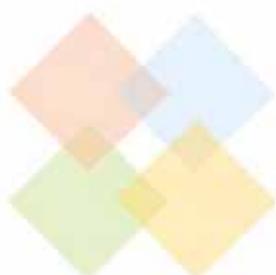
À quelle date pourrez-vous prendre connaissance de votre avis d'impôt sur le revenu ?

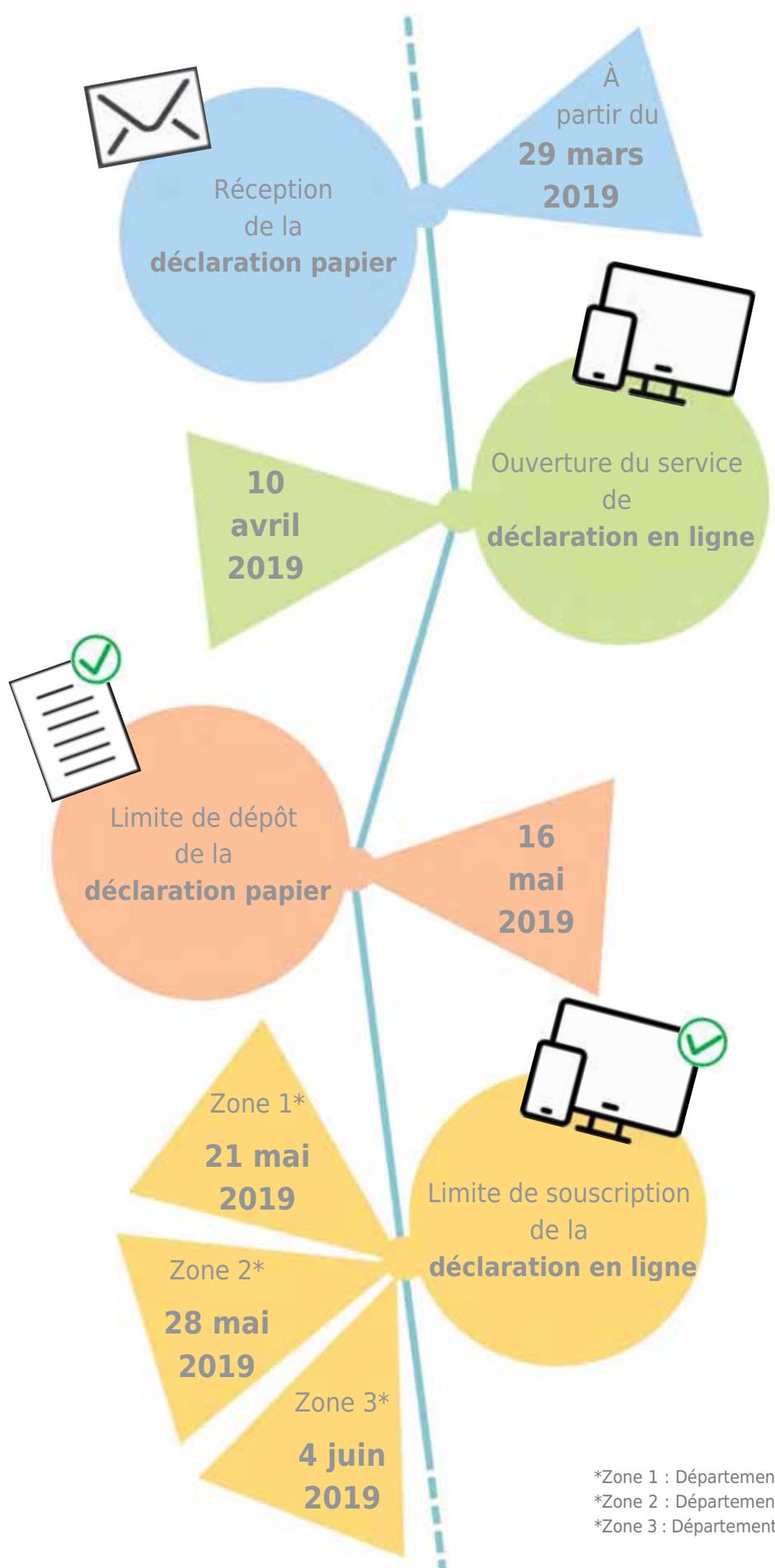
Sauf cas particuliers, votre avis d'impôt sur le revenu sera disponible dans votre espace Particulier, selon votre situation, entre le 24 juillet et le 7 août 2019.

Le nouveau calendrier, détaillé ci-dessous, distingue les dates de mise à disposition en fonction de votre situation : rien à payer (voire bénéficiaire d'une restitution) ou montant à payer. Ce calendrier est aussi disponible sur impots.gouv.fr.

Votre calendrier	Votre avis arrivera dans votre espace Particulier	Si vous avez choisi de conserver un avis papier, il arrivera
Vous n'avez rien à payer ou bénéficié d'une restitution	Entre le 24 juillet et le 7 août 2019	Entre le 7 août et le 2 septembre 2019
Vous avez un montant à payer	Entre le 29 juillet et le 7 août 2019	Entre le 5 août et le 20 août 2019

Si vous avez opté pour ne plus recevoir d'avis papier, vous serez averti par courriel de la mise à disposition de votre avis électronique dans votre espace Particulier sur impots.gouv.fr.





*Zone 1 : Départements de 01 à 19
*Zone 2 : Départements de 20 à 49
*Zone 3 : Départements de 50 à 976



Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2018



Impôt sur le revenu 2018 (revenus de 2017)

73 Md€

de recettes
fiscales

38,3 M

de foyers
fiscaux

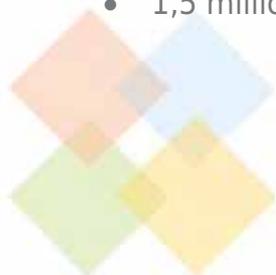
16,8 M

de foyers
imposés



Pendant la campagne 2018 d'information pour la
déclaration de revenus

- 66,5 millions de visites cumulées sur le site *impots.gouv.fr*
- 20 millions de calculs d'impôt effectués à partir du simulateur « impôts 2018 » mis à disposition sur *impots.gouv.fr*
- 4,9 millions d'usagers accueillis dans les centres des Finances publiques
- 1,7 millions d'appels téléphoniques traités par les services de la DGFIP (hors appels sur le numéro PAS)
- 1,5 millions de courriels adressés par la messagerie sécurisée





Déclaration en ligne 2018

>60 %

de foyers
fiscaux

15,1 M

option « zéro
papier »

12,3 M

option avis en
ligne



Bilan du lancement du prélèvement à la source

- 800 000 modulations de taux réalisées (dont 44% de modulations à la hausse)
- 2,1 millions d'appels sur le numéro d'appel spécial prélèvement la source (0 809 401 401 - numéro non surtaxé)
- Plus de 7 millions de connexions au service « Gérer mon prélèvement à la source »
- 300 000 courriels reçus sur la messagerie sécurisée



Fiche pratique 1

Le prélèvement à la source et la déclaration de revenu

Dois-je faire une déclaration en 2019 ?

OUI. La déclaration de revenus reste obligatoire cette année.

Explications :

Depuis le mois de janvier, votre impôt 2019 est prélevé à la source. Afin que vous n'ayez pas à payer en 2019 deux années d'impôt sur le revenu (l'impôt sur vos revenus de 2018 et l'impôt à la source sur vos revenus de 2019), le montant de votre impôt sur vos revenus non exceptionnels de 2018 sera annulé (via un crédit d'impôt « modernisation du recouvrement »). C'est le dispositif dit de l'année de transition, ou encore de « l'année blanche ».

La déclaration de vos revenus 2018 permettra ainsi de faire le bilan de l'ensemble des revenus du foyer fiscal sur l'année précédente (les revenus non exceptionnels, qui ne seront pas imposés, et les revenus exceptionnels qui seront imposés) ainsi que des dépenses effectuées ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt. Elle permet ainsi de calculer un solde qui pourra être :

- soit en votre faveur (restitution de réductions et crédits d'impôt) : vous recevrez alors la somme par virement à l'été (déduction faite de l'avance éventuellement déjà versée en début d'année) ;
- soit un montant à payer (impôt sur les revenus exceptionnels ou hors du champ du prélèvement à la source, ainsi qu'éventuellement le remboursement d'une partie de l'avance de réductions et crédits d'impôt, si vous n'y êtes finalement pas éligibles) : il sera généralement à régler pour le 15 septembre 2019.

La déclaration de vos revenus 2018 permettra aussi :

- d'actualiser votre taux de prélèvement à la source applicable à compter du mois de septembre 2019² (et jusqu'en août 2020, sauf demande d'actualisation de votre part, via le service « Gérer mon prélèvement à la source ») ;

² Sauf si vous êtes venus depuis le début de l'année déclarer un changement de situation de famille ou signaler une baisse de vos revenus 2019, auquel cas votre taux reste applicable tout au long de l'année.

- d'obtenir un avis d'impôt sur le revenu, pièce justificative nécessaire dans de nombreuses démarches administratives.

Votre déclaration annuelle de revenus vous permet également de valider, compléter ou rectifier les informations relatives à votre état civil, si cela s'avère nécessaire...

Les données de votre déclaration de revenus sont essentielles pour la correcte transmission de votre taux personnalisé de prélèvement à la source aux collecteurs (employeurs, caisses de retraites, Pôle emploi...) qui vous versent des revenus, le correct pré-remplissage de votre déclaration de revenus et la bonne prise en compte des sommes déjà payées par prélèvement à la source.

... ainsi que de déclarer ou confirmer un changement de situation de famille.

Si vous avez connu un changement de situation familiale en 2018 (mariage, Pacs, divorce, séparation ou décès de conjoint), n'oubliez pas de le déclarer sur votre déclaration de revenus : si vous avez déjà signalé un tel changement concernant 2018 sur le service « Gérer mon prélèvement à la source », la déclaration en ligne le prend en compte et vous demandera simplement de le confirmer.

Vous pouvez aussi compléter, ou modifier le cas échéant, vos coordonnées bancaires lors de votre déclaration de revenus en ligne.

L'exactitude de vos coordonnées bancaires est en effet primordiale : elles servent non seulement au prélèvement de vos acomptes, si vous percevez des revenus sans organisme collecteur (revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants, pensions alimentaires...), mais aussi à la restitution d'éventuels trop-prélevés ou au versement de réductions et crédits d'impôt.

Être attentif à la qualité de votre état civil et à l'exactitude de vos coordonnées bancaires est dans votre intérêt : cela réduit les risques d'erreurs, facilite vos démarches et rend plus rapide les restitutions d'impôt à votre profit.

C'est également l'occasion de compléter les nom, prénom, date et lieu de naissance de vos enfants mineurs de plus de 15 ans.

Ces éléments serviront à leur attribuer un numéro fiscal pour préparer leur entrée dans le monde du travail et les faire bénéficier, dès leurs premiers revenus, de la personnalisation du prélèvement à la source.

Si vous avez déclaré en ligne l'année dernière, ces éléments seront automatiquement pré-remplis.

Fiche pratique 2

Pourquoi déclarer en ligne ?

Déclarer vos revenus sur impots.gouv.fr :
c'est simple, souple et sécurisé

En 2018, plus de 23 millions de personnes (60 % des foyers fiscaux) ont déclaré en ligne.

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne dès le 10 avril 2019 depuis n'importe quel support (ordinateur, tablette, smartphone).

C'est simple : votre déclaration est personnalisée en fonction des rubriques et annexes que vous avez l'habitude de remplir et vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt.

C'est souple : vous avez des délais supplémentaires et vous pouvez corriger autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite.

C'est sécurisé : vous recevez un courriel de confirmation et un accusé de réception est disponible à tout moment dans votre espace.

Et d'autres avantages encore :

- **vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt**, ainsi que le montant de votre nouveau taux de prélèvement à la source et de vos éventuels acomptes contemporains applicables à compter de septembre 2019⁴ ;
- **vous disposez immédiatement de votre avis de situation déclarative**, qui vous permet de justifier de vos revenus auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations...) ;
- **vous pouvez mettre à jour vos coordonnées bancaires (RIB)** pour permettre toutes les opérations de prélèvement et de restitution relatives à votre impôt sur

⁴ À noter : si, en dehors de votre déclaration de revenus, vous avez actualisé votre taux de prélèvement à la source ou avez modifié votre situation de famille en cours d'année, votre taux de prélèvement à la source reste valable tout au long de l'année car il tient compte de votre situation actuelle réelle (et non celle de 2018).

le revenu (y compris le versement de l'avance de réductions et crédits d'impôt si vous en bénéficiez) ;

- **vous pouvez gérer vos options de prélèvement à la source** : un lien direct vers le service « Gérer mon prélèvement à la source » vous sera proposé une fois votre déclaration validée, avec l'ensemble des fonctionnalités offertes (individualisation du taux, trimestrialisation des acomptes, actualisation du taux en fonction des revenus contemporains, signalement d'un changement de situation de famille 2019...).

Les nouveautés de la déclaration en ligne cette année :

- **une déclaration toujours plus simple** : l'an dernier, un tiers des déclarants ont bénéficié d'une déclaration ultra-simplifiée, taillée sur mesure : seules les cases que l'utilisateur a l'habitude de remplir lui sont présentées, et en 3 clics, c'est fini. Cette année, de nombreux usagers supplémentaires pourront bénéficier de cette déclaration ultra-simplifiée : un moteur de recherche permettra à l'utilisateur d'ajouter les quelques cases qui manquent à sa déclaration personnalisée ;
- **les salaires perçus par les enfants à charge de 15 à 18 ans** seront désormais préremplis ;
- **tout nouveau déclarant** arrivé sur le territoire français **peut désormais déclarer en ligne** : s'il n'a pas déjà un numéro fiscal en France, il peut en demander un auprès de son service des impôts des particuliers, sur présentation d'un document d'identité : une fois muni de son numéro fiscal, il peut créer son espace sur impots.gouv.fr et aussitôt déclarer en ligne.

Faites votre déclaration sur votre smartphone

Si vous n'avez aucun complément, ni aucune modification (ou uniquement celle concernant la contribution à l'audiovisuel public) à apporter à votre déclaration de revenus pré-remplie, vous pouvez la valider en quelques secondes par smartphone. Il vous suffit de télécharger l'application gratuite « Impots.gouv » disponible sur Google Play ou App Store et de vous laisser guider.

Vous pouvez également consulter l'ensemble de vos documents fiscaux via l'application « Impots.gouv » à partir de votre smartphone, notamment votre dernier avis d'impôt, et l'envoyer facilement par courriel à tout organisme en faisant la demande.

Droit à l'erreur : vous pouvez corriger votre déclaration et c'est encore plus facile en ligne !

Quand vous déclarez vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite de votre département (voir fiche Calendrier pour la déclaration de revenus et les avis d'impôt 2019). Et une fois reçu votre avis d'impôt, vous bénéficiez dans votre espace *impots.gouv.fr* d'un service « Corriger ma déclaration en ligne de 2019 » ouvert de début août à mi-décembre.

Attention, même si aucune pénalité n'est appliquée lorsque vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués sur les sommes non déclarées dans les délais.



Fiche pratique 3

Comment je déclare en ligne ?

Simple, souple et sécurisé

Comment me connecter à ma déclaration en ligne ?

Chaque contribuable dispose sur *impots.gouv.fr* d'un espace sécurisé sur lequel il peut effectuer en ligne l'essentiel de ses démarches fiscales courantes **sans avoir à se déplacer** : c'est l'espace « Particulier ».

Cet espace confidentiel vous permet de consulter votre situation fiscale et d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité.

La déclaration en ligne, comme l'ensemble des services en ligne, est accessible depuis l'espace Particulier.

Cette année, quel que soit votre revenu fiscal de référence, si votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par Internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

Pour créer votre espace particulier, vous pouvez utiliser *FranceConnect* (voir plus loin) ou saisir les 3 identifiants suivants :

- **votre numéro fiscal ;**
- **votre numéro d'accès en ligne ;**
- **votre revenu fiscal de référence.**

Où trouver mes 3 identifiants ?

- **votre numéro fiscal** est composé de **13 chiffres** et est **individuel** : chaque membre d'un couple possède son propre numéro fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'impôt ;

- **votre numéro d'accès en ligne** est composé de **7 chiffres** et est **commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal** . Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus ;
- **le revenu fiscal de référence** est également commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il se trouve dans le cadre « Vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Cas particuliers :

- **vous avez 20 ans ou plus, étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente ?** Vous avez dû recevoir un courrier spécifique vous indiquant vos 3 identifiants pour créer votre propre espace particulier sur *impots.gouv.fr* et déclarer en ligne. Si vous ne le retrouvez plus, contactez votre centre des finances publiques. Vous pourrez alors déclarer vos revenus par Internet, smartphone ou tablette ;
- **vous êtes arrivé récemment sur le territoire et n'avez pas encore de numéro fiscal ?** Vous pouvez obtenir un numéro fiscal et créer votre espace particulier en faisant la demande sur *impots.gouv.fr* (Contact > Particulier > L'accès à votre espace particulier > Je n'ai pas de numéro fiscal > Accès au formulaire, puis laissez-vous guider) ou auprès de votre service des impôts des particuliers.

Une fois correctement identifié, vous devez choisir votre mot de passe et saisir une adresse électronique que l'administration utilisera pour vous contacter.

Afin de valider la procédure de création de votre mot de passe, vous recevez immédiatement un courriel contenant un lien sur lequel vous devez cliquer.

Dès lors que vous aurez cliqué sur le lien (actif pendant 24h), votre adresse électronique sera validée et l'accès à votre espace activé.

Pour accéder à chaque fois à votre espace particulier, seuls votre numéro fiscal et votre mot de passe seront nécessaires pour vous reconnecter.

Pour accéder à votre espace personnel sur *impots.gouv.fr*, vous pouvez aussi vous identifier grâce à *FranceConnect*.

FranceConnect permet à chaque particulier de se connecter aux différents services en ligne d'administrations publiques proposant l'icône sur leur site en utilisant indifféremment une des « identités numériques » partenaires :

- *impots.gouv.fr* ;
- *ameli.fr*, le site de l'assurance maladie ;
- La Poste ;

- MobileConnect et moi (pour s'identifier à l'aide de son téléphone portable - uniquement disponible sur le réseau Orange à ce jour) ;
- *msa.fr*.

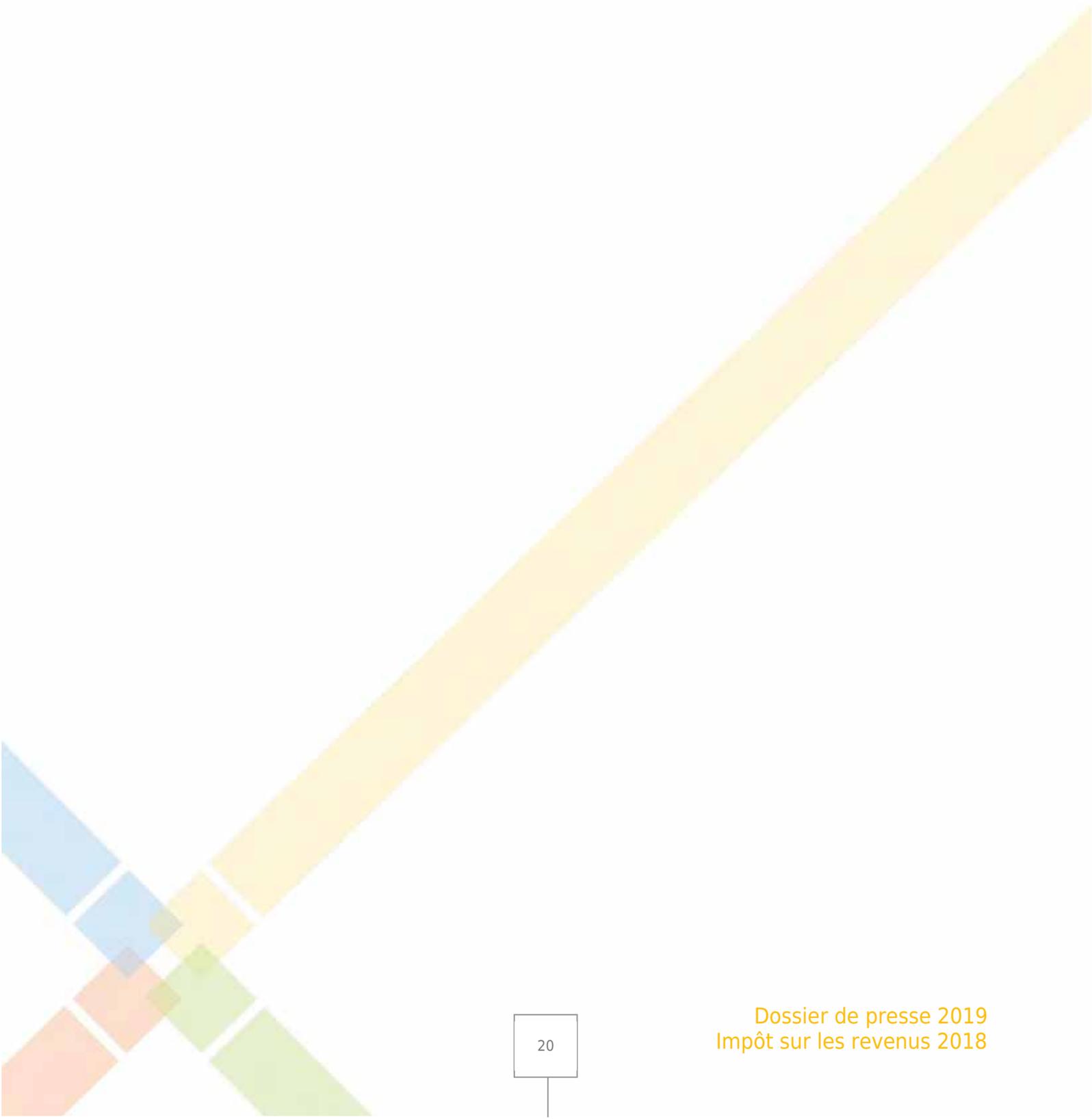
Le mode opératoire est simple :

Vous cliquez sur l'icône *FranceConnect* sur la page d'accès à l'espace particuliers. Puis vous choisissez de vous identifier avec le compte de votre choix.

Vous serez alors automatiquement reconnu sur *impots.gouv.fr* et vous pourrez effectuer votre démarche en ligne en toute sécurité.

Si vous n'avez pas encore créé votre espace personnel sur *impots.gouv.fr*, vous pourrez le faire lors de la première connexion, de manière simplifiée, en saisissant uniquement une adresse électronique et en choisissant un mot de passe (voir ci-dessus).

Un dispositif d'aide aux utilisateurs *FranceConnect* est disponible à l'adresse suivante : support.usagers@franceconnect.gouv.fr.



Fiche pratique 4

Je n'ai jamais déclaré mes revenus en ligne (pas d'internet, d'ordinateur...), comment me faire aider ?

Avec un accès internet et un ordinateur, c'est très simple : une fois l'accès au compte activé (voir la fiche « Comment je déclare en ligne »), il suffit de se laisser guider...

Néanmoins, si vous n'avez pas de connexion internet, d'ordinateur, ou que vous n'êtes pas à l'aise avec le numérique, pas d'inquiétude !

Vous êtes dispensé de l'obligation de déclarer en ligne et, si vous le souhaitez, la DGFIP met en place différents dispositifs d'accompagnement pour aider à réaliser sa déclaration en ligne pour la première fois.

Des postes informatiques en libre-service dans les services des impôts des particuliers

La plupart des services des impôts des particuliers (SIP) disposent de postes informatiques en libre-service pour permettre aux usagers d'accéder à leur espace particulier, puis de déclarer en ligne leurs revenus.

Des « pas-à-pas » sont également accessibles pour présenter de façon didactique chacune des étapes des principales démarches possibles depuis le site *impots.gouv.fr* (création de l'accès et connexion à l'espace particulier, déclaration, impression d'une copie d'avis, prise de rendez-vous...).

Lorsque cela est nécessaire, des agents des Finances publiques et des volontaires du service civique sont également présents pour accompagner les usagers dans l'accomplissement de ces démarches, notamment pour l'activation de leur espace.

Des partenariats afin de mieux faire connaître l'offre de services de la DGFIP

La DGFIP continue de développer des partenariats afin de faire connaître son offre de service avec les « Espaces Publics Numériques » (EPN). Les EPN peuvent intervenir sur la formation au numérique de base, l'aide à la création des comptes des usagers de la DGFIP et la découverte de l'information disponible..., afin que les centres des Finances publiques puissent prendre le relais, en période de campagne, dans leurs espaces dédiés.

Une maquette « dynamique » de l'offre de services en ligne des particuliers est mise à disposition des partenaires afin qu'ils relaient cette offre de service et accompagnent les usagers. Elle est également accessible en externe et mise à disposition des médiateurs des « Maisons de Services au Public ».

Fiche pratique 5

J'ai modulé mon taux de prélèvement à la source en début d'année : dois-je quand même faire une déclaration de revenus ?

Depuis le début de l'année, vous avez la possibilité d'ajuster votre taux de prélèvement à la source directement en ligne via le service « Gérer mon prélèvement à la source » si votre revenu a évolué à la hausse ou à la baisse ou encore si votre situation de famille a changé. Ces démarches peuvent également être effectuées par téléphone au 0 809 401 401 (appel non surtaxé) ou encore en vous rendant au guichet de votre centre des finances publiques.

Début mars, vous étiez déjà plus d'un million de foyers à avoir ainsi adapté votre taux de prélèvement à vos revenus.

Même s'il vous a été demandé d'indiquer vos revenus 2018 et 2019 à l'occasion de ces démarches, vous devez quand même remplir votre déclaration de revenus.

En effet, la déclaration de revenus reste nécessaire en 2019 pour calculer le montant de votre impôt sur vos revenus exceptionnels de 2018, pour déclarer les dépenses réalisées en 2018 ouvrant droit à réductions ou crédits d'impôt (et en obtenir le versement, tenant compte de l'éventuelle avance versée en début d'année), obtenir un avis d'impôt pour justifier de vos revenus auprès d'organismes tiers, etc.

Bon à savoir :

- Si vous avez demandé une actualisation de votre taux cette année (en ligne, par téléphone ou au guichet), celui-ci sera valable tout au long de l'année.
- Si vous n'avez pas procédé à une actualisation de votre taux ou à une mise à jour de votre situation depuis le début de l'année, c'est le taux de prélèvement calculé à partir de votre déclaration des revenus 2018 qui s'appliquera à compter du mois de septembre 2019.



Fiche pratique 6

2018, année de transition vers le prélèvement à la source : comment déclarer mes revenus ?

La déclaration des revenus 2018 se fait dans les mêmes conditions qu'auparavant, au printemps 2019, en quelques clics sur impots.gouv.fr grâce à la déclaration pré-remplie qui comporte les revenus connus de l'administration.

Si je déclare mes revenus 2018, vais-je payer deux fois l'impôt en 2019 ?

Depuis le mois de janvier, votre impôt 2019 est prélevé à la source. Afin que vous n'ayez pas à payer en 2019 deux années d'impôt sur le revenu (l'impôt sur vos revenus de 2018 et l'impôt à la source sur vos revenus de 2019), le montant de votre impôt sur vos revenus non exceptionnels de 2018 sera annulé (via un crédit d'impôt « modernisation du recouvrement »). C'est le dispositif dit de l'année de transition, ou encore de « l'année blanche ».

Les revenus perçus en 2018 qui faisaient déjà l'objet d'un prélèvement contemporain (revenus de capitaux mobiliers, plus-values immobilières, plus-values de cessions de valeurs mobilières ou plus-values de cessions de biens meubles corporels) ou qui sont exceptionnels (par exemple une prime de départ à la retraite) ne bénéficient pas de cette annulation et restent donc soumis à l'impôt sur le revenu (voir la fiche pratique 7 « 2018, année de transition vers le prélèvement à la source : qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel et comment le déclarer ? »).

L'annulation de l'impôt sur les revenus non exceptionnels de 2018 sera automatiquement calculée par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus, et son montant sera mentionné pour information à l'issue de la déclaration de revenus en ligne et dans l'avis d'impôt.

Si vous avez des réductions ou crédits d'impôt au titre de vos revenus 2018, par exemple pour l'emploi d'un salarié à domicile, les avantages fiscaux correspondants sont

Dossier de presse 2019
Impôt sur les revenus 2018

intégralement maintenus et seront restitués par virement à l'été 2019, en tenant compte de l'éventuelle avance versée en début d'année.

En résumé, les contribuables ont payé en 2018 leur impôt sur les revenus 2017, paient à la source en 2019 leur impôt sur les revenus 2019 et leur impôt sur les revenus de 2018 sera effacé, dans la majorité des cas en totalité, afin d'éviter un double prélèvement en 2019.

Comment serai-je informé de l'annulation de mon impôt sur mes revenus de 2018 ?

Tous les contribuables doivent déposer une déclaration de leurs revenus 2018 au printemps 2019 et disposeront ainsi de leur avis d'impôt correspondant à l'été 2019.

Si le contribuable a perçu uniquement des revenus non exceptionnels qui entrent dans le champ du prélèvement à la source, par exemple des salaires ou des pensions de retraite, il ne paiera aucun impôt sur ses revenus 2018 (la totalité de son impôt sera annulée) et bénéficiera, le cas échéant, d'un remboursement correspondant au montant des réductions ou crédits d'impôt au titre de l'année 2018 (déduction faite de l'éventuelle avance déjà versée en début d'année).

S'il a perçu des revenus hors du champ du prélèvement à la source ou présentant un caractère exceptionnel, par exemple des plus-values de cession de valeurs mobilières, il pourra avoir un solde d'impôt sur le revenu à payer en 2019.

Tous ces éléments seront calculés automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration de revenus.

Fiche pratique 7

2018, année de transition vers le prélèvement à la source : qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel et comment le déclarer ?

Les revenus exceptionnels perçus en 2018 ne bénéficiant pas de l'effacement de l'impôt, il vous appartiendra de les identifier sur votre déclaration de revenus de 2018.

Celle-ci a été spécialement aménagée et comporte des cases supplémentaires prévues à cet effet.

Pour vous aider à discerner les revenus exceptionnels et à remplir correctement votre déclaration, un document pédagogique est joint à chaque déclaration de revenus.

Il en existe 2 versions : une pour les salariés/retraités et une pour les professionnels indépendants (voir ci-après les documents).

Salariés/retraités



EN 2019 VOUS PAYEZ VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU 2019 ET VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU 2018 EST EFFACÉ

Quel impôt je paye en 2019 ?

En 2019, vous payez à la source mensuellement votre impôt sur les revenus de 2019.

Et mes revenus 2018 ? Seront-ils imposés un jour ?

Non, l'impôt sur vos revenus **NON** exceptionnels de 2018 est effacé. Seuls les revenus exceptionnels de 2018 sont imposables. Personne ne paiera deux fois l'impôt.



Je n'ai pas de revenus exceptionnels en 2018.

Pourquoi dois-je faire une déclaration ?
 Votre déclaration des revenus 2018 reste obligatoire. Elle permet d'actualiser votre taux de prélèvement à la source en septembre. Elle vous permet de recevoir votre avis d'impôt, nécessaire pour de nombreuses démarches.

Qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel et comment le déclarer ?

1. SI VOUS ÊTES SALARIÉ

<https://www.impots.gouv.fr/portail/2019-salaire>



REVENUS NON EXCEPTIONNELS DE 2018

Il s'agit par exemple :

- du salaire
- du « 13^e » mois
- de la prime de Noël
- des heures supplémentaires
- des primes de performance, si elles sont habituelles dans leurs modalités et leurs montants
- des 10 premiers jours de rachat de compte-épargne temps (CET)

Ces revenus de 2018 ne sont pas imposés. Ils doivent quand même être déclarés dans les cases habituelles (1A, 1B...). Vérifiez les montants pré-remplis comme chaque année pour le calcul de votre nouveau taux de prélèvement.

REVENUS EXCEPTIONNELS DE 2018

Revenus qui, par leur nature, ne sont pas renouvelés chaque année

Il s'agit par exemple :

- des indemnités de rupture de contrat de travail (pour leur fraction imposable)
- des primes de départ à la retraite
- des primes/gratifications sans lien avec le contrat de travail ou allant au-delà de ce qu'il prévoit
- des indemnités versées lors d'un changement de résidence ou de lieu de travail
- des régularisations de salaire versées en 2018 au titre de 2017 ou d'années antérieures
- de l'intéressement et la participation anticipés
- du rachat de jours CET, au delà du 10^e jour

Ces revenus de 2018 sont imposables en 2019. Vous devez les déclarer (cases 1AX, 1BX...) sans les retirer des montants pré-remplis (cases 1A, 1B...).
 ➔ Voir l'illustration ci-dessous

La prime « pouvoir d'achat » décidée en décembre 2018 dans certaines entreprises n'est pas imposable et ne figure donc pas en 1A.

Exemple : Revenus 2018 : 22 000 € (salaire) + 1 000 € (indemnités de changement de résidence) = 23 000 €

Bulletin de paie

Net fiscal



Revenus exceptionnels (à remplir)

Déclaration pré-remplie

2. SI VOUS ÊTES RETRAITÉ

<https://www.impots.gouv.fr/portail/2019-retraite>



REVENUS NON EXCEPTIONNELS DE 2018

Il s'agit par exemple :
- des pensions, des retraites

Ces revenus de 2018 ne sont pas imposés. Ils doivent quand même être déclarés dans les cases habituelles (cases 1AS, 1BS...). Vérifiez les montants préremplis comme chaque année pour le calcul de votre taux de prélèvement à la source.

REVENUS EXCEPTIONNELS de 2018

Revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être perçus chaque année

Il s'agit par exemple :
- des pensions de retraite versées en capital
- des régularisations de pensions versées au titre d'années antérieures à 2018
- indemnités de départ en retraite*

Ces revenus de 2018 sont imposables en 2019. Vous devez les déclarer (cases 1AD, 1BD...) sans retirer des montants préremplis (cases 1AS, 1BS...).
→ Voir l'illustration ci-dessous

* Attention, à déclarer en salaire.

Exemple:

Revenus 2018 : 20 000 € (retraite au titre de 2018) + 1500 € (régularisation de retraite au titre de 2017)

Bulletin de pension

Retraite 2018

Retraite 2017 (à remplir)

Déclaration pré-remplie

3. SI VOUS ÊTES DIRIGEANT/GÉRANT DE SOCIÉTÉ

Si vous êtes dirigeant de société, n'oubliez pas de remplir la rubrique sur la déclaration n° 2042 C



Si vous percevez des revenus de gérants article 62, n'oubliez pas de déclarer en case 1GB de la déclaration n° 2042



IMB/ST/CLM/KE Impression : 16/11/2018 10:14:47 (10/11/2018) 10:14:47

Professionnels indépendants

Quel impôt je paye en 2019 ?
En 2019, vous payez à la source mensuellement votre impôt sur les revenus de 2019.

Et mes revenus 2018 ? Seront-ils imposés un jour ?
Non, l'impôt sur vos revenus **NON** exceptionnels de 2018 est effacé. Seuls les revenus exceptionnels de 2018 sont imposables. Personne ne paiera deux fois l'impôt.



Je n'ai pas de revenus exceptionnels en 2018. Pourquoi dois-je faire une déclaration ?
Votre déclaration des revenus 2018 reste obligatoire. Elle permet d'actualiser votre taux de prélèvement à la source en septembre. Elle vous permet de recevoir votre avis d'impôt, nécessaire pour de nombreuses démarches.

Simplifiez-vous la vie :

Déclarez en ligne. Dans la majorité des cas, vous n'avez plus qu'à vérifier et valider !

<https://www.impots.gouv.fr/portail/2019-professionnel>



VOUS DÉCLAREZ DES REVENUS PROFESSIONNELS DE TYPE BIC, BNC, BA* POUR 2018 ?

Seuls vos revenus exceptionnels de 2018 (voir encadré à la fin du document) ainsi que la partie de vos bénéfices 2018 qui dépasse le montant de vos bénéfices des 3 dernières années seront imposés. Vos bénéfices de 2018 ne seront pas imposés.

Cas n° 1

Votre bénéfice réalisé en 2018 est inférieur ou égal à chacun des bénéfices des années 2015, 2016, 2017. Vous ne serez pas imposé sur vos bénéfices 2018. Vous pouvez cocher la case sur la déclaration n° 2042C PRO :



Pas de revenus "exceptionnels"

↓
Cochez simplement la case

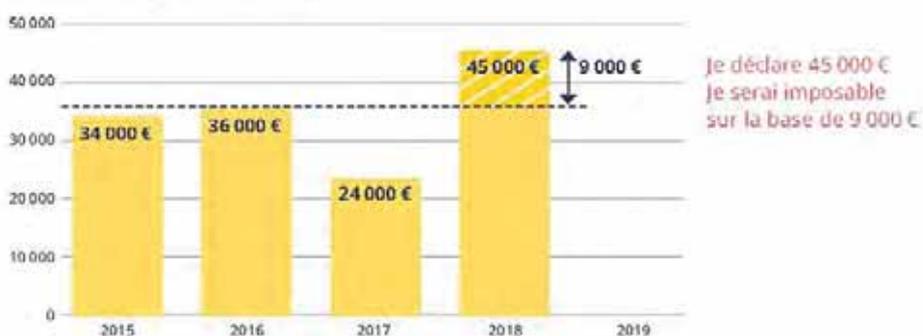
= si votre bénéfice de l'année 2018 est inférieur à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017. Vous n'avez plus à remplir les cases ci-dessous.

Udci. 1

* bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles.

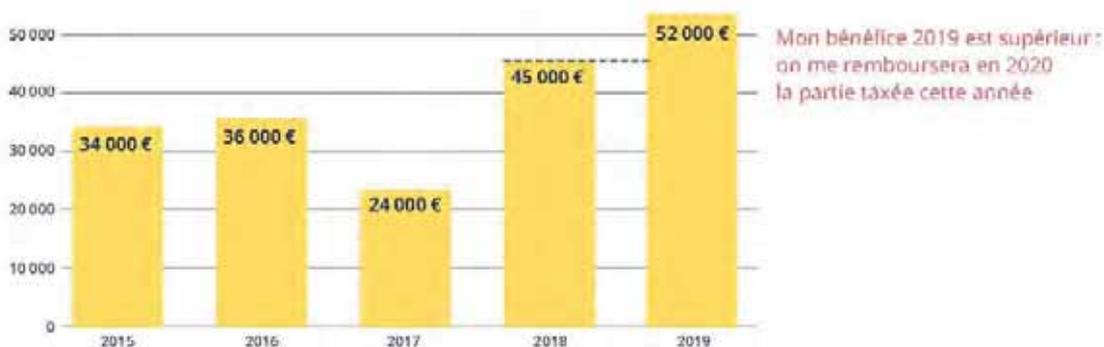
Cas n° 2

Votre bénéfice réalisé en 2018 est plus élevé que les 3 années précédentes. La partie qui dépasse les bénéfices précédents est imposable en 2019.



Et si, en 2019, mon bénéfice est supérieur à celui de 2018 ?

S'il s'avère qu'en 2019, votre bénéfice continue de progresser et dépasse celui réalisé en 2018, l'impôt payé sur votre bénéfice 2018 vous sera remboursé en 2020, à l'issue du traitement de la déclaration de l'an prochain.



Attention : certains revenus sont considérés comme exceptionnels par nature et seront imposés quoi qu'il arrive :

- réalisation d'une plus-value ou moins-value professionnelle à court terme ;
- perception d'une subvention d'équipement même si elle est étalée ;
- perception d'une indemnité d'assurance suite à la perte d'un élément de l'actif immobilisé de votre entreprise.

Pour plus de précisions, reportez-vous à votre déclaration n° 2042C PRO.



Fiche pratique 8

À quoi sert le service « Gérer mon prélèvement à la source » ?

Le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » vous permet d'adapter votre taux de prélèvement à la source à votre situation actuelle.

Il vous permet en effet :

- de déclarer vos changements de situation de famille pour que votre taux soit adapté à votre nouvelle situation ;
- de faire évoluer votre taux de prélèvement à la hausse ou à la baisse en cas d'évolution de vos revenus ;
- d'opter pour l'individualisation de votre taux personnalisé, pour la non-transmission de votre taux personnalisé à votre employeur ou encore pour le prélèvement trimestriel (au lieu de mensuel) de vos acomptes concernant vos revenus sans tiers collecteur. Il vous est possible de revenir à tout moment sur ces options.

« Gérer mon prélèvement à la source » : comment actualiser mon taux de prélèvement à la source ?

Votre salaire augmente ? Vous perdez votre emploi ? Vous partez à la retraite ? Dès que vous connaissez une variation sensible de vos revenus, vous pouvez immédiatement adapter votre taux de prélèvement à vos nouveaux revenus.

Cette actualisation peut être effectuée dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

L'administration calculera le nouveau taux de prélèvement à partir des éléments indiqués et le transmettra à votre employeur ou à votre caisse de retraite. Dans le cas général, le nouveau taux sera utilisé sous un à deux mois par le collecteur pour calculer le prélèvement à la source sur les revenus qu'il verse.

Dossier de presse 2019
Impôt sur les revenus 2018

Si vous êtes indépendant ou que vous avez des revenus fonciers, l'actualisation de votre taux de prélèvement viendra modifier le montant de vos acomptes mensuels ou trimestriels, dès le mois suivant si vous avez effectué votre modulation avant le 23 du mois en cours.

« Gérer mon prélèvement à la source » : comment signaler un changement de situation familiale ?

Vous vous mariez ? Vous avez un nouvel enfant ? etc. Dès que votre situation de famille évolue, pensez à l'indiquer dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : un nouveau taux de prélèvement à la source sera calculé et transmis à votre collecteur (employeur, caisse de retraite...) pour adapter votre impôt à votre nouvelle situation.

Attention : même si vous avez déjà signalé sur « Gérer mon prélèvement à la source » un changement de situation de famille survenu en 2018 (mariage, Pacs, divorce, séparation, décès de conjoint), vous devez l'indiquer sur votre déclaration. Si vous déclarez en ligne, il sera automatiquement pris en compte et vous n'aurez plus qu'à le confirmer.

« Gérer mon prélèvement à la source » : quelles sont les différentes options possibles ?

Le taux personnalisé : foyer ou individuel

Afin de prendre en compte les différences éventuelles de niveau de revenus au sein du couple, les conjoints mariés ou pacsés peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer.

Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant. Il s'agit d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints, cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple.

Le prélèvement trimestriel des acomptes

Si l'utilisateur perçoit des revenus soumis aux acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, BA...), il peut opter pour un prélèvement trimestriel de ses acomptes au lieu d'un prélèvement mensuel.

Le taux non personnalisé

Si l'utilisateur est salarié, il peut opter pour ne pas transmettre son taux personnalisé à son employeur.

Celui-ci appliquera alors **un taux non personnalisé qui dépend uniquement du montant de la rémunération qu'il verse à son salarié** et ne tient pas compte de sa situation de famille. Dans la plupart des cas, **ce taux sera donc supérieur au taux personnalisé.**

Cette option peut néanmoins intéresser l'utilisateur si le foyer fiscal perçoit d'importants revenus en plus des salaires et qu'il ne souhaite pas que l'employeur ait connaissance d'un taux personnalisé supérieur au taux non personnalisé. Dans ce cas, il devra verser tous les mois à l'administration une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec le taux personnalisé et celui calculé par l'employeur.


impots.gouv.fr
 un site de la direction générale des Finances publiques

Monsieur ALFRED NONYME
 Numéro fiscal : 1973200058130
 Dernière connexion le 15 janvier 2019 à 17:15:36
 Déconnexion

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :
marié
 Vous avez 1 enfant
 Déclarer un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de :
9,5 %
 Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :
119 €
 Gérer vos acomptes

Mettre à jour vos coordonnées bancaires

Consulter l'historique de tous vos prélèvements

Consulter l'historique de vos actions

Consulter vos taux

Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur ALFRED NONYME et **9,9 %** pour Madame CHRISTINE-ISABELLE NONYME.
Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pole emploi), ce choix sera pris en compte fin mars.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.
 En 2018, vous avez choisi que votre taux personnalisé ne soit pas transmis à votre employeur et que votre prélèvement à la source soit calculé avec un taux non personnalisé.
 Si le montant prélevé sur vos revenus est inférieur à celui que vous auriez dû payer avec votre taux personnalisé, vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la perception de vos revenus pour calculer et payer un complément.

Je calcule et paie un complément

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.



Déclarer un changement, en cas de naissance, décès, mariage ou pacs



Je modifie mon taux suite à une variation importante de revenus en cliquant sur **Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus**



Je peux reporter ou moduler mes acomptes en cliquant sur **Gérer vos acomptes**



A tout moment, je vérifie l'historique de mes actions en cliquant sur **Consulter l'historique de vos actions**

Fiche pratique 9

Quelles autres démarches puis-je réaliser en ligne ?

En plus de la déclaration de vos revenus en ligne, le site *impots.gouv.fr* vous propose de nombreux services pour faciliter vos démarches et vous éviter de vous déplacer, accessibles soit librement sans authentification soit à partir de votre espace particulier sécurisé.

Depuis la page d'accueil Particulier d'*impots.gouv.fr* (sans authentification)

Simulez votre impôt

- Un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu est disponible sur *impots.gouv.fr*. Il est mis à jour chaque année selon les mesures apportées par les lois de finances. Il est accessible sur la page Particulier > Simuler vos impôts ;
- Un simulateur des frais kilométriques vous permet d'évaluer vos dépenses selon le barème kilométrique ;
- Un simulateur de prélèvement à la source vous permet de calculer le montant de votre prélèvement à la source. Il est également possible de calculer vos revenus exceptionnels ;
- Un simulateur de calcul de l'IFI (impôt sur la fortune immobilière) est également disponible ;
- Un simulateur de la réforme de la taxe d'habitation vous permet de savoir si votre foyer bénéficiera de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur votre résidence principale (en 3 ans).

Téléchargez les formulaires de déclaration

Vous pouvez télécharger l'ensemble des formulaires fiscaux : un moteur de recherche vous permet de les retrouver par numéro d'imprimé ou par impôt. Ce service évite aux usagers de se déplacer jusqu'à leur centre des Finances publiques pour obtenir une déclaration.

Vérifiez un avis d'impôt sur le revenu

Ce service permet de vérifier l'authenticité de l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu. Pour cela, il suffit de saisir le numéro fiscal et la référence de l'avis concerné. Si ces identifiants sont corrects, l'application affiche certains éléments clés de l'avis, par exemple le revenu imposable ou le revenu fiscal de référence. Si ces éléments correspondent à ceux contenus dans l'avis à vérifier, cela signifie que les données de l'avis sont authentiques. Si un avis plus récent est connu dans la base, le service signale son existence (sans en montrer le contenu).

Le service « Vérifier un avis d'impôt » est accessible depuis la page d'accueil d'impots.gouv.fr, rubrique « Vous voulez vérifier un avis d'impôt ». Il est également accessible directement à l'adresse « impots.gouv.fr/verifavis ».

Dans votre espace particulier sécurisé (après authentification)

Réalisez vos demandes et démarches courantes grâce à votre messagerie sécurisée

Pour la gestion de votre situation individuelle, vous pouvez effectuer en ligne un certain nombre de démarches courantes à partir de la messagerie sécurisée de votre espace particulier :

- signaler un changement d'adresse ou de situation personnelle ;
- poser une question sur votre situation fiscale personnelle ;
- faire une réclamation en ligne ;
- demander un délai de paiement.

Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de l'ensemble de vos démarches.

Les réponses de l'administration sont conservées dans votre messagerie sécurisée.

Pour tous vos échanges avec votre centre des Finances publiques, n'hésitez pas à utiliser la messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

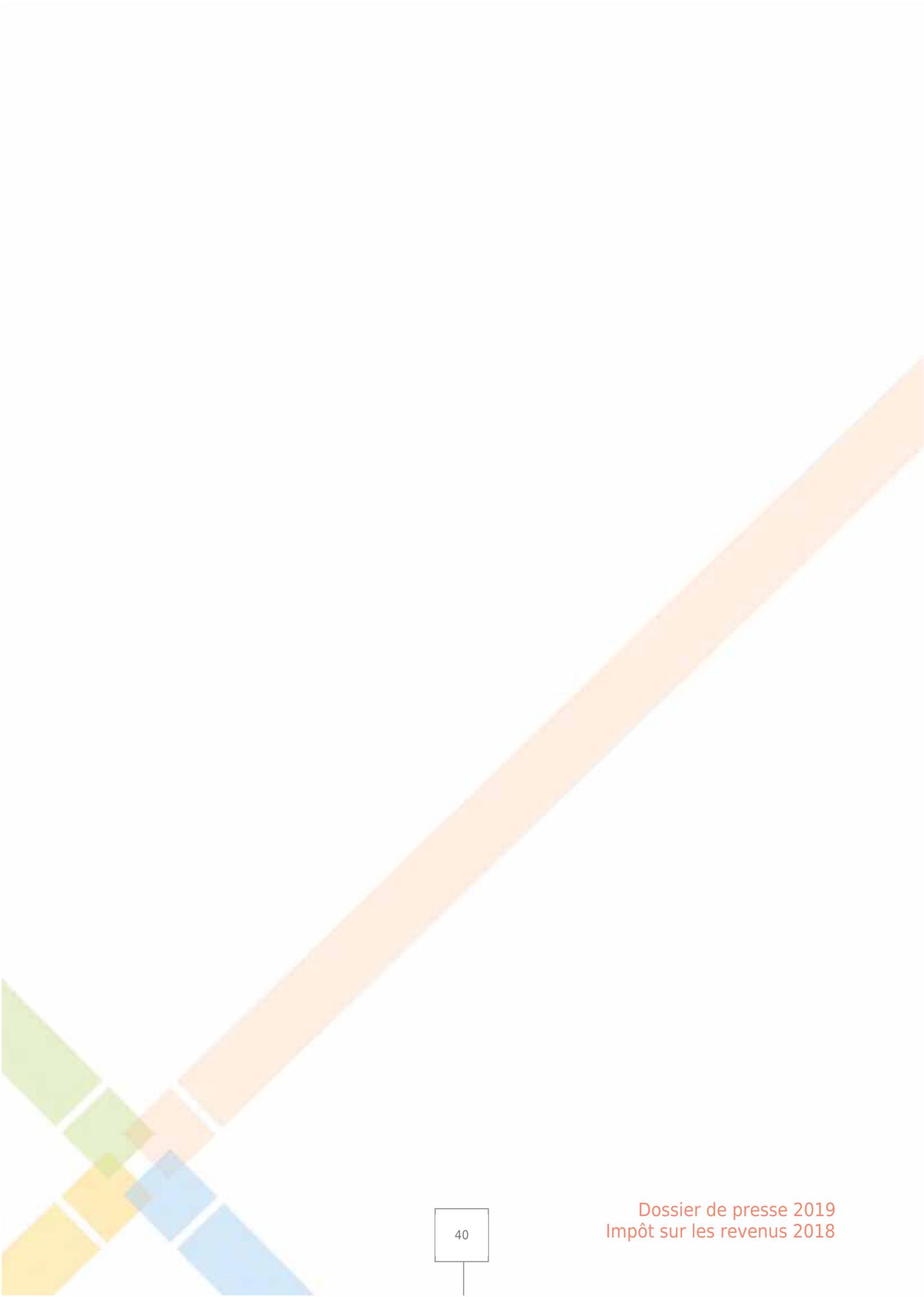
Rechercher des transactions immobilières

Le service « Rechercher des transactions immobilières » est une aide à l'estimation des biens immobiliers dans le cadre d'une déclaration d'IFI ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure de contrôle fiscal ou d'expropriation, d'une demande d'aide personnalisée au logement (APL) ou bien encore d'un projet d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier.

Accéder aux autres sites en lien direct avec la DGFIP

Un accès direct aux sites intéressant les particuliers est proposé dès la page d'accueil d'*impots.gouv.fr* :

- **timbres.impots.gouv.fr** : l'utilisateur pourra y acheter un timbre fiscal électronique (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire, permis bateau, titre pour étranger, attestation d'accueil...) ;
- **amendes.gouv.fr** : ce site permet de payer ses amendes en ligne. L'application « Amendes.gouv » permet de les payer à partir d'un smartphone ;
- **stationnement.gouv.fr** : le site permet de régler en ligne tout avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS, autrefois amendes pour infraction de stationnement) ;
- **cadastre.gouv.fr** : ce service permet de rechercher, consulter et commander des feuilles de plan cadastral ;
- **tipi.budget.gouv.fr** : la DGFIP, partenaire des collectivités locales, met à votre disposition ce site pour faciliter le paiement de vos factures locales pour les collectivités y adhérant ;
- **economie.gouv.fr/cessions** : le site des cessions immobilières de l'État recense toutes les ventes réalisées par la direction de l'immobilier de l'État (DIE). L'ensemble de ces ventes est accessible à tous, selon les modalités précisées pour chacune des offres ;
- **encheres-domaine.gouv.fr** : le site internet des ventes du Domaine.



Fiche pratique 10

Je souhaite un rendez-vous dans mon centre des Finances publiques : comment faire ?

Pour répondre à vos attentes, un service d'accueil personnalisé sur rendez-vous est proposé dans la grande majorité des services des impôts des particuliers.

Ce dispositif est particulièrement apprécié des usagers.

Souple et pratique, l'accueil personnalisé sur rendez-vous permet d'améliorer la qualité de service en vous évitant de vous déplacer lorsque cela n'est pas nécessaire.

Ce dispositif vous permet, à la suite d'une demande de rendez-vous, d'être renseigné ou orienté vers le canal le plus efficace.

Lorsque cela s'avère nécessaire, vous serez assuré d'être reçu :

- **sans file d'attente ;**
- **à l'heure de votre choix ;**
- **par un agent ayant pris connaissance de votre dossier ;**
- **en étant préalablement informé des documents à apporter** car nécessaires au traitement de votre dossier.

Pour bénéficier de cette réception personnalisée, réservée aux demandes les plus complexes, vous pouvez prendre rendez-vous en ligne sur *impots.gouv.fr*.

Le service est disponible 24h/24 et 7j/7.

- Que vous soyez un particulier ou un professionnel, accédez à la rubrique « Contact » en bas de la page d'accueil du site *impots.gouv.fr*, et recherchez le service compétent.



BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, DE NOUS CONTACTER ?

Cette page permet de rechercher les coordonnées d'un service en répondant à un questionnaire dynamique. Dans certains cas il vous sera nécessaire de préciser le département à l'aide d'une liste déroulante ou de saisir une adresse à l'aide d'un formulaire.

1 Vous êtes :

Particulier	Professionnel
-------------	---------------

2 Votre demande concerne :

Le prélèvement à la source	L'accès à votre espace particulier	Une question technique sur le site (accès, identifiants,...)	Une question fiscale d'ordre général
Votre dossier fiscal (domicile en France)	Votre dossier fiscal (domicile hors de France)	Votre amende	Votre forfait de post-stationnement

SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - LYON BRON
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 14 RUE ALBERT CAMUS
 CS 8
 69676 BRON CEDEX
04 72 15 20 10
 Contactez-nous par la messagerie sécurisée
 LU MA JE VE 9H00-12H 13H00-16H - OU SUR RDV-FERME LE MERCREDI

PRENDRE RENDEZ-VOUS

Après avoir sélectionné « Prendre rendez-vous », vous choisissez le motif de votre rendez-vous, éventuellement le type de rendez-vous (au guichet ou téléphonique pour être rappelé), la date et l'heure, et vous complétez un formulaire.

Votre date et heure de rendez-vous : [Afficher version accessible](#)

Veillez sélectionner une date

Précédent Fevr. ▾ 2018 Suivant

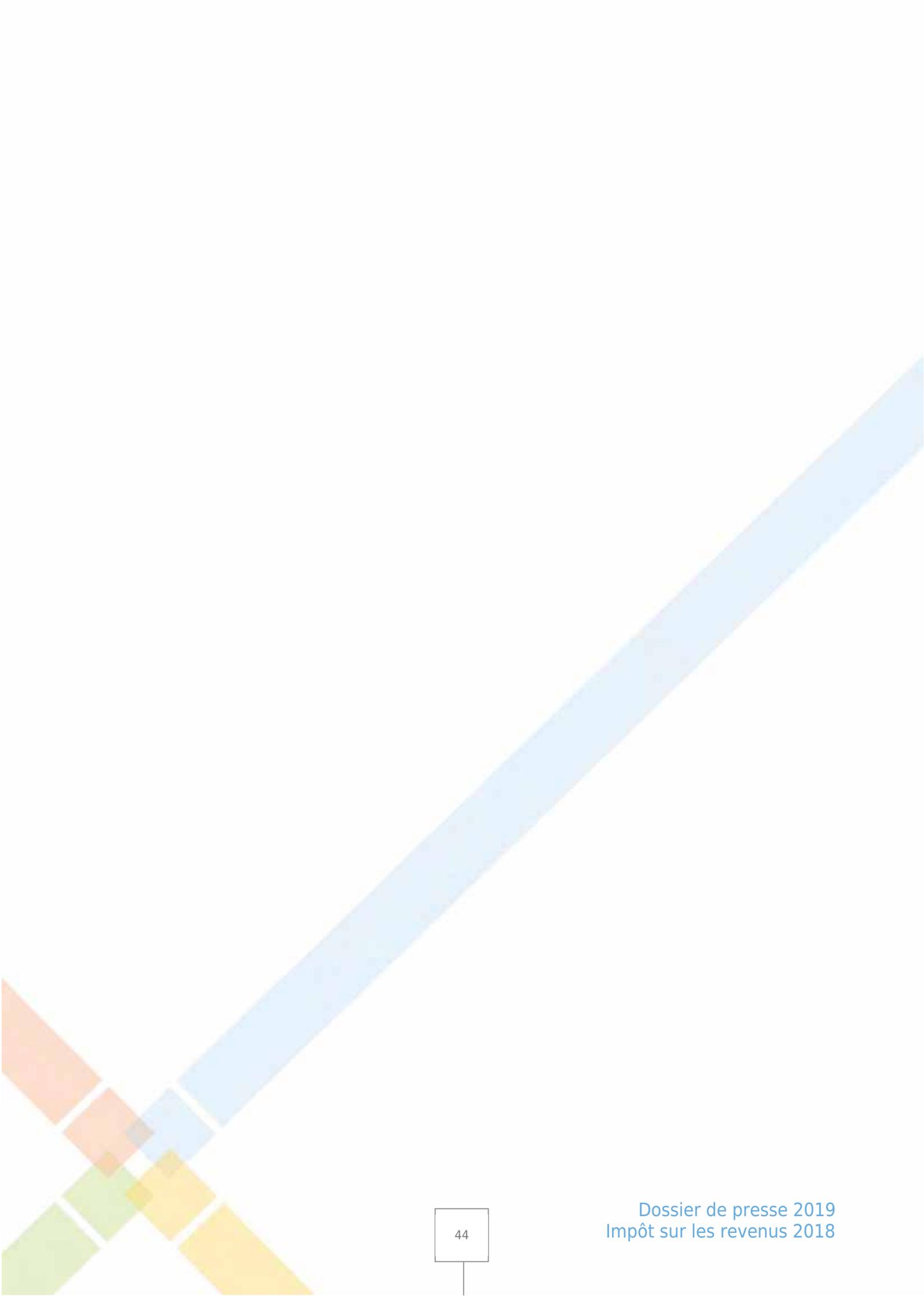
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

Veillez sélectionner une heure

Vous pouvez également prendre rendez-vous par téléphone ou directement au guichet de votre centre des Finances publiques.

Dès votre premier contact à distance, tout est mis en œuvre pour que vous obteniez une réponse dans les meilleurs délais. Il est possible que vous soyez rappelé si c'est nécessaire.

- Ou depuis votre espace particulier, à compter du 26 avril, accédez à la rubrique « Mes contacts » pour voir la liste de vos services gestionnaires.



Fiche pratique 11

Comment déclarer les revenus issus de plateformes en ligne ?

Que faut-il déclarer et comment ?

Vous avez des revenus tirés de plateformes en ligne (exemples : location temporaire de logements meublés, transport de passagers, services rémunérés ou encore achat-revente de biens et d'objets...) ?

Comme toute activité non salariée, ces revenus tirés de l'économie collaborative sont en principe imposables, et doivent être déclarés.

Retrouvez toutes les informations pratiques sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-declarer-mes-revenus-dactivites-annexes-telles-que-le-co-voiturage-la>

The screenshot shows the website [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) with the following content:

- Logo of the Ministry of the Budget and Public Accounts.
- Navigation menu: Accueil, **Particulier**, Professionnel, Partenaire, Collectivité, International.
- Search bar with the text: "ex.: Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...".
- Breadcrumbs: Accueil > Particulier > Questions > Comment déclarer mes revenus d'activités annexes telles que le co-voiturage, la location de biens ou d'un logement meublé ... ?
- Main article title: **COMMENT DÉCLARER MES REVENUS D'ACTIVITÉS ANNEXES TELLES QUE LE CO-VOITURAGE, LA LOCATION DE BIENS OU D'UN LOGEMENT MEUBLÉ ... ?**
- Text: "Vous réalisez des opérations d'achat revente, de prestations services ou de location meublés contre rémunération y compris à titre occasionnel. Ces opérations sont susceptibles d'être imposées conformément à la législation existante et soumises à des obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale. Pour vous informer, l'administration fiscale met à votre disposition plusieurs fiches explicatives sur les obligations fiscales correspondant aux opérations les plus courantes, accompagnées de quelques exemples :"
 - la location d'un logement meublé ;
 - le co-voiturage avec partage de frais ou le transport de passagers contre revenu ;
 - la vente de biens ;
 - la réalisation d'un service contre rémunération ;
 - la location de biens.
- Text: "Pour connaître vos obligations sociales, veuillez consulter le site du service public de la Sécurité Sociale."
- Text: "MAJ DIS le 28/02/2019."
- Right sidebar: "QUESTIONS DU MOMENT"
 - "J'ai déclaré des réductions et crédits d'impôt en 2018, suis-je concerné par le versement de l'avance de 60% en janvier 2019 ?"
 - "A quoi correspond le prélèvement du 15 janvier 2019 sur mon compte bancaire libellé " PRELEVEMENT A LA SOURCE REVENUS 2019 " ?"
 - "J'ai égaré les identifiants d'accès à mon espace particulier, comment puis-je les obtenir ?"
 - "Quelles sont les différences entre les"

Quelles sont les obligations des plateformes en la matière ?

Les plateformes en ligne doivent :

- informer leurs utilisateurs (vendeurs, prestataires de service notamment) des obligations fiscales et sociales découlant de leur activité en ligne, notamment par l'affichage des liens vers les sites internet *impots.gouv.fr* et *urssaf.fr* ;
- adresser à leurs clients, en janvier de chaque année, un document récapitulant le montant des transactions réalisées par leur intermédiaire au cours de l'année précédente.

À noter :

À compter des revenus perçus en 2019, les plateformes devront déclarer annuellement à l'administration fiscale les revenus versés à leurs utilisateurs.

Fiche pratique 12

Mise à part l'année de transition vers le prélèvement à la source, quelles sont les principales nouveautés fiscales concernant les revenus 2018 ?

Déclaration de revenus

Quel que soit leur revenu fiscal de référence, les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet doivent souscrire par voie électronique la déclaration de revenus de l'année 2018. Toutefois, les personnes qui ne sont pas en mesure de souscrire cette déclaration par internet peuvent déposer une déclaration sur papier.

(Loi de finances pour 2016 ; CGI, art. 1649 quater B quinquies)

Calcul de l'impôt

L'impôt résultant de l'application du barème fait l'objet d'une réduction de 30 % pour les contribuables domiciliés en Martinique, Guadeloupe et à la Réunion et de 40 % pour les contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte. Pour l'imposition des revenus de l'année 2018 cette réduction est plafonnée respectivement à 2 450 € et à 4 050 €.

(Loi de finances pour 2019 ; CGI, art. 197-I 3)

Salaires

La déduction minimale de 10 % applicable aux demandeurs d'emploi de plus d'un an est supprimée.

(Loi de finances pour 2019 ; CGI, art. 83, 3°)

Les indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants sont exonérées dans la limite de 125 % du montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, quel que soit le nombre de leurs mandats, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales.

(Loi de finances pour 2019 ; CGI, art. 81)

La totalité du salaire du conjoint de l'exploitant individuel est déductible du résultat de l'entreprise et imposable au nom du conjoint, que l'exploitant adhère ou non à un OGA.

(Loi de finances pour 2019 ; CGI, art. 154)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée entre le 11.12.2018 et le 31.3.2019 aux salariés dont la rémunération perçue en 2018 est inférieure à 3 fois le SMIC annuel et qui sont liés par un contrat de travail au 31.12.2018 (ou à la date de versement de la prime si elle est antérieure) est exonérée dans la limite de 1 000 €.

(Loi d'urgence du 24.12.2018 portant mesures économiques et sociales)

RCM et plus-values

Les revenus de capitaux mobiliers perçus à compter du 1.1.2018 et les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter de cette même date sont imposés à un taux forfaitaire unique de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit au total 30 %.

Les contribuables peuvent toutefois opter pour l'imposition de l'ensemble de leurs revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux restant dus au taux de 17,2 %).

Revenus de capitaux mobiliers

Lors de leur versement, les produits de placement à revenu fixe et les dividendes et revenus distribués assimilés font l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %, à titre d'acompte. Ce prélèvement, effectué lors du versement des revenus, est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable.

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la perception des revenus (RFR de l'année 2016 pour les revenus perçus en 2018) n'excède pas certains montants peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

Pour les produits de placement à revenu fixe, il s'agit des foyers dont le RFR n'excède pas 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune).

Pour les dividendes et revenus assimilés, il s'agit des foyers dont le RFR n'excède pas 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple soumis à imposition commune).

La demande de dispense doit être formulée au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de la perception des revenus au moyen d'une déclaration sur l'honneur.

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, les revenus de capitaux mobiliers sont soumis, pour leur montant brut, au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %.

Les contribuables peuvent toutefois opter, sur leur déclaration de revenus, pour l'imposition de l'ensemble des RCM et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En cas d'option pour l'imposition au barème, les revenus sont retenus pour leur montant net, c'est-à-dire, le cas échéant, après application de l'abattement de 40 % sur les dividendes et après déduction des frais et des déficits RCM des années antérieures.

Les intérêts des sommes inscrites sur les plans d'épargne-logement et les comptes d'épargne-logement ouverts à compter du 1.1.2018 ne sont plus exonérés d'impôt sur le revenu.

Produits d'assurance-vie

Les produits des contrats d'assurance-vie perçus à compter du 1.1.2018, afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017, restent imposés selon le régime applicable avant 2018 : prélèvement forfaitaire libératoire sur option lors de la perception des revenus (7,5 % lorsque le contrat a plus de huit ans, 15 % ou 35 % lorsque le contrat a moins de huit ans) ou, à défaut de cette option, imposition au barème dans le cadre de la déclaration de revenus.

Les produits des contrats d'assurance-vie perçus à compter du 1.1.2018, afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017, sont soumis, lors de leur versement, au prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % ou, lorsque le contrat a plus de huit ans, au taux de 7,5 %. Ce prélèvement est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable.

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la perception des revenus (RFR de l'année 2016 pour les revenus perçus en 2018) n'excède pas 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. La demande doit être formulée au plus tard lors de la perception des revenus.

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, les produits afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017 sont imposés au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option globale, au barème de l'impôt sur le revenu. Le taux forfaitaire est ramené à 7,5 % pour les produits des contrats de plus de huit ans, à hauteur de leur fraction correspondant aux primes versées à compter du 27.9.2017 n'excédant pas 150 000 €.

L'abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple soumis à imposition commune) s'applique aux produits des contrats d'assurance-vie de plus de huit ans, quelles que soient leurs modalités d'imposition et la date de versement des primes auxquelles ils sont attachés.

Plus-values de cession de valeurs mobilières

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, les plus-values réalisées à compter du 1.1.2018 sont soumises, pour leur montant brut, au prélèvement forfaitaire de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit au total 30 %.

Les contribuables peuvent toutefois opter, sur leur déclaration de revenus, pour l'imposition de l'ensemble des RCM et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux restant dus au taux de 17,2 %). En cas d'option pour l'imposition au barème, les plus-values de cession de titres acquis avant 2018 peuvent bénéficier des abattements pour durée de détention.

Un abattement de 500 000 € est applicable aux plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite. Les titres doivent avoir été détenus depuis au moins un an. Cet abattement est applicable que la plus-value soit imposée au taux de 12,8 % ou au barème progressif. Lorsque la plus-value est imposée au barème progressif, cet abattement fixe ne peut pas se cumuler avec l'abattement pour durée de détention (applicable lorsque les titres ont été acquis avant 2018).

Plus-values de cession de titres acquis en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Lorsque le bénéficiaire a exercé son activité pendant au moins trois ans dans la société, les plus-values de cession de titres acquis en exercice de BSPCE attribués à compter du 1.1.2018 sont imposables au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Si les titres ont été détenus pendant au moins un an, le gain peut bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 € prévu en faveur des dirigeants de PME qui partent à la retraite quelle que soit la modalité d'imposition.

Lorsque le bénéficiaire a exercé son activité pendant moins de trois ans dans la société, la plus-value est imposable au taux de 30 %.

Gains d'acquisition d'actions gratuites

Les modalités d'imposition des gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 1.1.2018 sont modifiées.

Leur fraction n'excédant pas 300 000 € est imposée au barème progressif après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, après application de l'abattement fixe de 500 000 € (prévu pour les dirigeants de PME qui partent à la retraite) puis de l'abattement de 50 %. L'abattement de 500 000 € s'applique en priorité sur la plus-value de cession des titres. Le reliquat s'applique ensuite sur le gain d'acquisition.

Leur fraction excédant 300 000 € est imposée au barème progressif selon les règles des traitements et salaires.

(Loi de finances pour 2018)

Charges déductibles

Pour les propriétaires de monuments historiques qui se réservent la jouissance de leur bien, les charges récurrentes, afférentes à des dettes dont l'échéance intervient en 2018, ne sont déductibles que du revenu global de l'année 2018 quelle que soit la date de leur règlement.

CSG déductible

La CSG déductible (6,8 %) relative à certains gains est déduite du revenu global à hauteur du rapport entre le montant du gain soumis à l'impôt sur le revenu et le montant soumis à la CSG. Cette limitation concerne :

- les plus-values de cession de titres de PME acquis avant 2018 (abattement pour durée de détention renforcé) et les plus-values de cession de titres de PME par leur dirigeant partant à la retraite (abattement fixe de 500 000 €) ;
- les gains d'acquisition d'actions gratuites bénéficiant :
 - de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé (actions gratuites attribuées sur décision prise entre le 8.8.2015 et le 31.12.2017),
 - de l'abattement fixe prévu pour les dirigeants de PME partant à la retraite (actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 8.8.2015),
 - de l'abattement de 50 % (actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 1.1.2018).

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 154 quinquies II)

Réductions et crédits d'impôt

À compter de 2019, les contribuables perçoivent en janvier une avance sur le montant de certaines réductions d'impôt et de certains crédits d'impôt qui sera régularisé lors de la liquidation de l'impôt la même année.

Il s'agit des réductions d'impôt pour dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté, dons aux œuvres, hébergement des personnes dépendantes, investissements locatifs Duflot, Pinel, Scellier, investissements destinés à la location meublée non professionnelle, investissements dans les DOM dans les logements destinés à la location

et travaux de réhabilitation et de confortation contre le risque sismique ou cyclonique ainsi que des crédits d'impôt pour emploi à domicile, frais de garde des jeunes enfants et cotisations syndicales.

Cet acompte est égal à 60 % du montant de ces réductions et crédits d'impôt qui leur ont été accordés lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'avant-dernière année (revenus 2017 pour l'acompte versé en 2019).

Pour les contribuables bénéficiant de la mise à zéro de leur taux de prélèvement à la source, l'acompte est égal à 60 % de la différence entre le montant de ces avantages et le montant de l'impôt avant imputation des réductions et crédits d'impôt.

Cet acompte n'est pas versé si son montant est inférieur à 8 €.

(Lois de finances pour 2017 et 2019 ; CGI, art. 1665 bis)

Le crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique est prorogé pour les dépenses réalisées jusqu'au 31.12.2018 avec des modalités d'application nouvelles pour certaines catégories de dépenses.

Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée ainsi que les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie payées à compter du 1.1.2018 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt à l'exception de celles pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 31.12.2017.

Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, lorsque ces matériaux viennent en remplacement de simples vitrages, ainsi que les dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul payées du 1.1 au 30.6.2018 et celles payées du 1.7 au 31.12.2018 pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 30.6.2018 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 15 %.

Les droits et frais de raccordement pour leur part représentative du coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur et, dans les DOM, à un réseau de froid éligibles ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 %.

Les dépenses de réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 %. L'audit doit être réalisé par une entreprise respectant certaines conditions de qualification. Pour un même logement, un seul audit énergétique est éligible au crédit d'impôt.

Un plafond spécifique de 3 000 € s'applique aux dépenses d'acquisition de pompes à chaleur dédiées à la production d'eau sanitaire, à l'exception de celles pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé avant le 1.1.2018.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 200 quater et annexe IV, art. 18 bis)

Le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes âgées ou handicapées est prorogé jusqu'au 31.12.2020.

Aux dépenses d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées s'ajoutent les dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap. Cette dernière catégorie de dépenses ouvre droit au crédit d'impôt à condition que le contribuable ou un membre du foyer fiscal soit titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 % (militaire ou pour accident du travail) ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion ou souffre d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille mentionnée à l'article L232-2 du code de l'action sociale et des familles.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 200 quater A)

Le taux de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME (Madelin) est porté de 18 % à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31.12.2018. Ce taux s'appliquera aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

Les souscriptions au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt lorsque l'entreprise exerce une activité immobilière ou de construction d'immeuble sans exercer une activité de gestion immobilière à vocation sociale.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 AA)

Pour les rémunérations versées à compter du 1.1.2018 en métropole, le taux du CICE est fixé à 6 %. Le taux reste fixé à 9 % pour les rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 244 quater C)

Le dispositif Pinel est prorogé pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2021 dans les zones A, Abis et B1.

Dans les communes agréées des zones B2 et C, la réduction d'impôt s'applique uniquement aux investissements qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée au plus tard le 31.12.2017 et pour lesquels l'acquisition est réalisée au plus tard le 31.12.2018.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 199 novovicies)

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est reconduit jusqu'au 31.12.2020. Son montant est porté à 3500 €.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 244 quater L)

Pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1.1.2018, le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale est supprimé ainsi que l'exonération des suppléments de rétrocession d'honoraires perçus au titre d'une activité de prospection commerciale exercée à l'étranger.

Les entreprises adhérant à un groupement de prévention agréé à compter du 1.1.2018 ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt pour adhésion à un tel groupement.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 93-0 A, 244 quater H, 199 ter G)

Non-résidents

À compter de l'imposition des revenus de 2018, l'impôt sur le revenu dû par les contribuables non-résidents au titre de leurs revenus de source française ne peut pas être inférieur à un montant calculé en appliquant le taux de 20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (27 519 € pour les revenus de 2018) et le taux de 30 % à la fraction supérieure à cette limite. Ces taux de 20 % et 30 % sont ramenés respectivement à 14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les DOM.

Au lieu de l'application de ce taux minimum, les contribuables peuvent demander à être imposés selon le taux moyen résultant de l'application du barème à l'ensemble de leurs revenus de sources française et étrangère. Pour le calcul de ce taux moyen, les pensions alimentaires versées sont admises en déduction du revenu mondial lorsqu'elles sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et qu'elles ne donnent pas lieu à un avantage fiscal dans son État de résidence pour le contribuable non-résident.

(LF 2019 ; CGI, art. 197 A)

Prélèvements sociaux

Pour les revenus perçus en 2018, la CSG s'applique sur les revenus d'activité au taux de 9,2 % et le taux normal applicable aux pensions est de 8,3 %.

(LFSS 2018 ; code de la sécurité sociale, art. L 136-8)

À compter du 1.1.2019, les prélèvements sociaux suivants sont appliqués aux revenus du patrimoine (revenus perçus à compter du 1.1.2018) et aux produits de placement

(revenus perçus à compter du 1.1.2019) : CSG 9,2 % ; CRDS 0,5 % ; prélèvement de solidarité 7,5 % (au total 17,2%).

(LFSS 2019 ; code de la sécurité sociale, art. L 136-8 ; CGI, art. 235 ter)

À compter de l'imposition des revenus du patrimoine perçus en 2018, les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS (9,2 % et 0,5%).

Ces personnes sont toutefois redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 %.

Cette exonération s'applique également aux produits de placement perçus à compter du 1.1.2019.

(LFSS 2019 ; code de la sécurité sociale, art. L 136-6 et L 136-7)



Annexes

Déclaration préremplie - Revenus 2018 - 2042 K

2042 K

 N°10330 * 25

DÉCLARATION PRÉREMPLIE REVENUS 2018

18 Pour vous renseigner, un numéro
ou une adresse internet
ou votre centre des finances publiques.
Déclarez en ligne ou signez votre déclaration
et renvoyez-la à cette adresse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date limite

Internet

Papier

POUR DÉCLARER SUR IMPOTS.GOUV.FR

VOUS ÊTES NÉ EN FRANCE	SI VOUS N'ÊTES PAS EN FRANCE DE VOUS DÉCLARER
DÉCLARANT 1	N° SÉRIÉ
DÉCLARANT 2	REVENUS FISCAUX DU MÉNAGE (REPORTÉ VOUS ÊTES DÉCLARANT SUR LE DÉTAIL)

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2018 DATE DU DÉMÉNAGEMENT | | 2 0 1 8

Adresse ou 1^{er} janvier 2019

Appartement

Statut

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2019 DATE DU DÉMÉNAGEMENT | | 2 0 1 9

Adresse actuelle

Appartement

ÉTAT CIVIL	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Nom de naissance		
Prénoms		
Date de naissance	Corrigez	Corrigez
Lieu de naissance		
Corrigez	DÉPARTEMENT COMMUNE DE FRANCE (N°) À L'ÉTRANGER	DÉPARTEMENT COMMUNE DE FRANCE (N°) À L'ÉTRANGER
Nom auquel vos courriers seront adressés		
Corrigez		
N° téléphone	Corrigez	Corrigez
Mél obligatoire		
Corrigez		

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC Si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, cochez OUI

DISPENSE DE DÉCLARATION EN LIGNE Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet, toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser le présent formulaire.

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À _____ (n)

Si vous souscrivez une déclaration d'impôt sur la fortune immobilière, cochez OUI

Aucune modification, aucun complément, déclarez par smartphone

Si vous déposez la déclaration au titre d'un mandat, apposez votre cachet et cachez OUI

N° TIN	COURSES ASSISTÉES	SIP	SITUATION ET CHARGES DU Foyer FISCAL	ÉLÉMENTS POUR LA Taux D'IMPOSITION
--------	-------------------	-----	--------------------------------------	------------------------------------

SPECIMEN

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inscrit, rayez-le et indiquez le montant total écrit dans la case blanche au-dessous.

Si vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez également les lignes "Dirigeants de sociétés" page 1 de la déclaration n° 2042C.

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Revenus d'activité connus <i>Comptez si le montant est inscrit</i>	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs <i>Comptez si le montant est inscrit</i>	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, journalistes</i>	1GA	1HA	1IA	1JA
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, agents gén. d'assurance, fonct. chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables connus <i>Châssage, pénétrable</i> <i>Comptez si le montant est inscrit</i>	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Dont salaires de nature exceptionnelle <i>(à déclarer après 1AJ, 1AA, 1GB, 1GF, 1AF, 1AG)</i>	1AX	1BX	1CX	1DX
Frais réels <i>rapport la liste détaillée sur papier libre</i>	1AK	1BK	1CK	1DK
PENSIONS, RETRAITES, RENTES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes connues <i>Comptez si le montant est inscrit</i>	1AS	1BS	1CS	1DS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5%	1AT	1BT		
Pensions d'invalidité connues <i>Comptez si le montant est inscrit</i>	1AZ	1BZ	1CZ	1DZ
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO	1DO
Pensions perçues par les non-résidents. Pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL	1BL	1CL	1DL
Autres pensions imposables de source étrangère	1AM	1BM	1CM	1DM
Dont pensions de nature exceptionnelle <i>(à déclarer après 1AS, 1AZ, 1AL, 1AM)</i>	1AD	1BD	1CD	1DD
RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX <i>Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance</i>	mois de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	à partir de 70 ans
Rentes connues <i>Comptez si le montant est inscrit</i>	1AW	1BW	1CW	1DW
Dont rentes de nature exceptionnelle <i>(à déclarer ci-dessus)</i>	1AU	1BU	1CU	1DU
Rentes perçues par les non-résidents. Rentes de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AR	1BR	1CR	1DR

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS Si un montant imprimé est inscrit, rayez-le et indiquez le montant total écrit dans la case blanche.

Ces revenus bénéficient pas droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement.

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus

- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	
- produits soumis au prélèvement libératoire	2DH
- autres produits	2CH
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 ; total perçu à reporter après 2IV et 2VI	2UJ
- produits imposables à 7,5% <i>(produits cumulés sans primes dépassant pas 150 000€)</i>	2VJ
- produits imposables à 12,8% <i>(produits correspondant aux primes excédant 150 000€)</i>	2WJ

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans

- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	
- produits soumis au prélèvement libératoire	2XJ
- autres produits	2YJ
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	2ZJ

Revenus des actions et parts <i>abattement de 40% si option bénéficiaire</i>	2DC
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME	2DU
Autres revenus distribués et assimilés	2DS
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2DR
Intérêts des prêts participatifs et des minibons	2DT
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2DH
Frais et charges	2CA
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2AD
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire effectué en 2018	2CK
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire	2EE

Vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers (rubrique 2) et de vos gains de cession de valeurs mobilières (rubrique 3).

20P (OUI)

3 I GAINS DE CESSON DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS

Plus-value sans application d'abattement	3VG
Moins-value 2018	3VH

2042 C

3

4 | REVENUS FONCIERS Location non meublée

Micro foncier

Revenues bruts sans abattement <small>(révisé/ajouté par 15 000€)</small>	4BE	
- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BK	
- dont recettes exceptionnelles n'ouvrant pas droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CMR)	4XD	

Nom du locataire et adresse

Régime réel Report de résultat @Vermeer sur la déclaration n°2044

Revenus fonciers imposables	4BA	
- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BL	
Déficit imputable sur les revenus fonciers	4BB	
Déficit imputable sur le revenu global	4BC	
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD	
Recettes foncières retenues pour le CMR	4CA	
Recettes foncières totales	4XD	
Majorations et régularisations non retenues pour le CMR	4XC	
Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2019	4DN <small>COCHÉ</small>	<input type="checkbox"/>
Vous soucrivez une déclaration n° 2044 spéciale	4BZ <small>COCHÉ</small>	<input type="checkbox"/>

6 | CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine. <small>Si ce montant est incorrect, corrigez case 6DE</small>	6DE			
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs sur décision de justice définitive avant 2006	6GI	1 ^{er} ENFANT	6GJ	2 ^e ENFANT
Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs	6EL	1 ^{er} ENFANT	6EM	2 ^e ENFANT
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, handicapés...) sur décision de justice définitive avant 2006	6GP			
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, handicapés...)	6GU			
Nom et adresse des bénéficiaires				
Déductions prévues par les articles 156R et 156bis du code général des impôts	6DD			
Nature des déductions				

Épargne retraite : PERP et produits assimilés

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et produits assimilés	6PS	6PT	6PU
Plafond de déduction	6PS	6PT	6PU
<small>Comptez si le montant est incorrect</small>			
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR <small>COCHÉ</small>
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2018 <small>(après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes)</small>			6QW <small>COCHÉ</small>
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats "Madelin" et versements exonérés sur un PERCO	6QS	6QT	6QU

7 | RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT Vous trouverez les réductions et crédits d'impôt sur le formulaire n° 2042 RICI.

8 | DIVERS

Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	8TK	
Non résidents:		
- retenue à la source prélevée en France <small>joignez l'annexe n°2041B. Si ce montant est incorrect, corrigez case 8TA</small>	8TA	
- revenus de sources française et étrangère retenus pour le calcul du taux moyen <small>Report de la déclaration n° 2041 MA</small>	8TM	
Plus-values en report d'imposition non expiré. <small>Si ce montant est incorrect, corrigez case 8UT</small>	8UT	
Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif <small>Organismes internationaux, missions diplomatiques et consulaires</small>	8FV <small>COCHÉ</small>	<input type="checkbox"/>
Contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger <small>joignez la liste des contrats</small>	8TT <small>COCHÉ</small>	<input type="checkbox"/>
Comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger <small>joignez la déclaration n° 2016 ou la liste des comptes sur papier libre</small>	8URJ <small>COCHÉ</small>	<input type="checkbox"/>

INFORMATIONS CONNUES DE L'ADMINISTRATION

4 9 YI YG YH YK YT YU YZ

Déclaration - Revenus 2018 - 2042 C PRO

2042 C PRO



N°11222 - 21

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE

REVENUS 2018 **PROFESSIONS NON SALARIÉES**

18



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

ANNÉE BLANCHE **POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019**

N'oubliez pas de remplir les lignes identifiées par le pictogramme **ANNÉE BLANCHE** sur les pages suivantes. Elles permettront d'effacer tout ou partie de votre impôt sur vos revenus de 2018.

IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE - À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Nom de l'exploitant	_____	_____
Prénom	_____	_____
Adresse d'exploitation	_____	_____
N° Siret	_____	_____
Nature des revenus	<input type="checkbox"/> BA <input type="checkbox"/> BIC <input type="checkbox"/> BNC	<input type="checkbox"/> BA <input type="checkbox"/> BIC <input type="checkbox"/> BNC

MICRO-ENTREPRENEUR (auto-entrepreneur) AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus industriels et commerciaux			
Chiffre d'affaires brut	_____	_____	_____
Ventes de marchandises et assimilées	STA _____	S0A _____	SVA _____
Prestations de services et locations meublées	STB _____	S0B _____	SVB _____
Revenus non commerciaux			
Revenus bruts	S1E _____	S0E _____	SVE _____

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À _____ Le _____

61

Dossier de presse 2019
Impôt sur les revenus 2018

REVENUS AGRICOLES

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	SAD		SBD		SDD	
Cession ou cessation d'activité en 2018	SAF COCHER		SBI COCHER		SDI COCHER	
Régime micro BA						
Revenu net exonéré	SXA		SYA		SZA	
Revenus imposables	SXB		SYB		SZB	
Revenus autres 2018 sont déduits au prorata						
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	SHD		SID		SJD	
Plus-values nettes à court terme	SHW		SIW		SJW	
Moins-values nettes à court terme	SXD		SYD		SZD	
Plus-values nettes à long terme	SHX		SIX		SJX	
Moins-values nettes à long terme	SDX		SYX		SZX	
Régime du bénéfice réel						
	OGA/VEUR	SANS	OGA/VEUR	SANS	OGA/VEUR	SANS
Revenus exonérés	SHB	SHH	SIB	SIH	SJB	SJH
Revenus imposables cas général moyenne annuelle	SHC	SHI	SIC	SIJ	SJC	SJI
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	SAQ	SAR	SBQ	SBR	SCQ	SCR
- dont moins-values à court terme	SAY	SAZ	SBY	SBI	SCV	SCZ
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	SAR	SAI	SBR	SBI	SCR	SCI
Dépôts	SHF	SHL	SIF	SIL	SJF	SJL
Revenus imposables au taux marginal	SXI	SXV	SXI	SXW	SJL	SJL
Plus-values nettes à long terme	SHI		SII		SJL	
Jeunes agriculteurs - abattement 50% ou 100%	SHM	SHZ	SIM	SIZ	SJM	SJZ
	2015	2016	2014	2015	2016	2017
Dépôts des années antérieures non encore déduits	SQF	SQG	SQH	SQO	SQP	SQQ

POUR ÉVITER EN 2019 UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT SUR VOS REVENUS AGRICOLES

A compléter impérativement sauf si, au titre de l'année 2018, vous déclarez exceptionnellement un déficit ou un revenu exonéré ou une plus-value du moins-value ou un revenu de source étrangère assorti d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

ANNÉE
BLANCHE

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017						
Si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017	SAA COCHER		SAD COCHER		SAE COCHER	
Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.						
Si votre bénéfice de 2018 est supérieur à chacun de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous.						
bénéfice de 2015	STD		STG		STO	
bénéfice de 2016	STK		STM		SUM	
bénéfice de 2017	STL		STN		SUN	
Si votre bénéfice de 2018 est supérieur à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous.						
bénéfice de 2015	SAC		SBC		SEC	

Comment remplir les cases ci-dessus ?

Remplissez les lignes « bénéfices 2015, 2016 et 2017 » à partir de votre avis d'impôt sur le revenu :

- forfait 2015, ligne « Rev. agri. hors quotient imposables » ;
- micro-BA 2016 et 2017, ligne « Bénéfices agri., régime micro, imposables » ;
- bénéfice réel 2015, 2016 et 2017, ligne « Rev. agri. hors quotient imposables » ;
- revenus des coupes de bois 2015, ligne « Rev. agri. hors quotient imposables » et « Revenus 2016 et 2017, ligne « Revenus forfaitaires provenant de la coupe de bois ».

Si vous avez déclaré un déficit au titre des années 2015, 2016 ou 2017, inscrivez 0.

Attention cas particuliers

Reportez-vous à la notice page 8 dans l'une des situations suivantes (qui concernent très peu de contribuables) :

- l'un de vos bénéfices comprend des revenus exceptionnels : une plus-value à court terme, une subvention d'équipement, une indemnité d'assurance pour perte d'élément d'actif ou une moins-value à court terme ;
- vous déclarez des revenus exonérés ou un abattement jeunes agriculteurs ;
- l'un de vos exercices ne correspond pas à une année civile ;
- un membre du foyer déclare au titre de la même année à la fois un bénéfice et un déficit ;
- vous avez déclaré un déficit reportable provenant d'une année antérieure.

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS *Y compris les artisans membres professionnels*

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois à insérer à 12	SDB		SEB		SFB	
Cession ou cessation d'activité en 2018	SDF COOBT <input type="checkbox"/>		SEI COOBT <input type="checkbox"/>		SBI COOBT <input type="checkbox"/>	
Régime micro BIC						
Revenus nets exonérés	SKN		SLN		SMN	
Revenus imposables :						
Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement	SKO		SLO		SMO	
+ ventes de marchandises et assimilées	SKP		SLO		SMP	
+ prestations de services et locations meublées	SKK		SLX		SMX	
Plus-values nettes à court terme	SKJ		SLJ		SMJ	
Moins-values nettes à court terme	SKQ		SLO		SMQ	
Plus-values nettes à long terme	SKR		SLB		SMB	
Régime du bénéfice réel						
Revenus exonérés	SKB		SLO		SMB	
Revenus imposables	SKC		SLO		SMB	
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	SKD		SEL		SFK	
- dont moins-values à court terme	SDM		SEM		SFM	
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	SKF		SEF		SFF	
Déficits	SKL		SLL		SML	
Plus-values nettes à long terme	SKE		SLE		SME	

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019 complétez impérativement la rubrique page 5

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS *Autres que les artisans membres non professionnels*

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois à insérer à 12	SIP		SVP		STP	
Cession ou cessation d'activité en 2018	SIN COOBT <input type="checkbox"/>		SBN COOBT <input type="checkbox"/>		SCN COOBT <input type="checkbox"/>	
Régime micro BIC						
Revenus nets exonérés	SNN		SON		SPN	
Revenus imposables :						
Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement	SNO		SOO		SPO	
+ ventes de marchandises et assimilées	SNP		SOP		SPP	
+ prestations de services	SNX		SOX		SPX	
Plus-values nettes à court terme	SNU		SOR		SPO	
Moins-values nettes à court terme	SNQ		SOQ		SPQ	
Plus-values nettes à long terme	SNR		SOR		SPR	
Régime du bénéfice réel						
Revenus exonérés	SNB		SOB		SPB	
Revenus imposables	SNC		SOC		SPC	
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	SNI		SOI		SPI	
- dont moins-values à court terme	SNY		SOY		SPY	
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	SNF		SOF		SPF	
Déficits	SNL		SOL		SPL	
Plus-values nettes à long terme	SNE		SOE		SPE	
Déficit des années antérieures non encore déduits	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	SRN	SRD	SRP	SRQ	SRR	SRW

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019 complétez impérativement la rubrique page 5

3046-0000

REVENUS DES LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES

Ces revenus seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux (à l'exception des revenus soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux).

Ne les reportez pas page 7

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12 <i>Sauf locations meublées saisonnières</i>	SCD		SDD		SFD	
Cession ou cessation d'activité en 2018	SCF COHES	<input type="checkbox"/>	SCF COHES	<input type="checkbox"/>	SCF COHES	<input type="checkbox"/>
Régime micro BIC <i>Revenus bruts sans déduire aucun abatement</i>						
Locations meublées	SND		SOD		SPD	
Locations de chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés	SNG		SOG		SPG	
Locations soumises aux contributions sociales par les organismes sociaux :						
- locations meublées	SNW		SOW		SPW	
- chambres d'hôtes et meublés de tourisme	SNJ		SOJ		SPJ	
Régime du bénéfice réel						
Revenus imposables	Avec / Sans		Avec / Sans		Avec / Sans	
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	SNA	SNK	SOA	SOK	SPA	SPK
Revenus soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux	SEY	SEZ	SFY	SFZ	SPY	SPZ
Déficits	SNM	SNM	SOM	SIM	SPM	SMM
	SNY	SNZ	SOY	SOZ	SPY	SPZ
Déficits des années antérieures non encore déduits	2008		2009		2010	
	SGA	SOB	SGC	SOB	SGE	SOB
	2014		2015		2016	
	SGG	SGH	SGI	SGJ		
Adresse de la location						

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019 complétez impérativement les rubriques page 5

POUR ÉVITER EN 2019 UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT SUR VOS REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

À compléter impérativement sauf si, au titre de l'année 2018, vous déclarez uniquement un déficit ou un revenu exceptionnel ou une plus-value ou moins-value ou un revenu de source étrangère (avant droit à un report d'impôt égal à l'impôt érogé)

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Votre activité a été créée avant 2018			
- si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017. Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.	BIA COHEZ <input type="checkbox"/>	BIU COHEZ <input type="checkbox"/>	BIC COHEZ <input type="checkbox"/>
- si votre bénéfice de 2018 est supérieur à chacun de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous:	<i>Si vous déclarez vos revenus en ligne, ces cases sont déjà remplies</i>		
bénéfice de 2015	STJ <input type="text"/>	STV <input type="text"/>	SSM <input type="text"/>
bénéfice de 2016	SOV <input type="text"/>	SSO <input type="text"/>	SSS <input type="text"/>
bénéfice de 2017	SOU <input type="text"/>	SSR <input type="text"/>	SSR <input type="text"/>
Votre activité a été créée en 2018			
	SHH COHEZ <input type="checkbox"/>	SIN COHEZ <input type="checkbox"/>	SJH COHEZ <input type="checkbox"/>
Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur), vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de 2017, vous avez décliné votre option au titre de 2018 et vous avez à nouveau exercé cette option au titre de 2019:			
	SOR COHEZ <input type="checkbox"/>	SER COHEZ <input type="checkbox"/>	SER COHEZ <input type="checkbox"/>

Comment remplir les cases ci-dessus ?

Remplissez les lignes « bénéfices 2015, 2016 et 2017 » à partir de votre avis d'impôt sur le revenu - revenus professionnels ou non professionnels :

- micro-BIC, ligne « BIC pro, régime micro, nets » ou ligne « BIC non pro, régime micro, nets »;
- bénéfice réel, ligne « BIC pro, hors quotient imposables » ou ligne « BIC non pro, hors quotient imposables »;
- locations meublées non professionnelles:
 - micro-BIC, ligne « revenus des locations meublées non pro, régime micro, nets »;
 - bénéfice réel, ligne « Revenus des locations meublées non professionnelles imposables ».

Attention cas particuliers
Reportez-vous à la notice page 8 dans l'une des situations suivantes (qui concernent très peu de contribuables):

- l'un de vos bénéfices comprend des revenus exceptionnels; une plus-value à court terme, une subvention d'équipement, une indemnité d'assurance pour perte d'élément d'actif ou une moins-value à court terme;
- vous déclarez des revenus exonérés;
- l'un de vos exercices ne correspond pas à une année entière;
- un membre du foyer déclare au titre de la même année à la fois un bénéfice et un déficit;
- vous avez déclaré un déficit reportable provenant d'une année antérieure.

Si vous avez déclaré un déficit au titre des années 2015, 2016 ou 2017, inscrivez 0.

POUR ÉVITER EN 2019 UNE DOUBLE IMPOSITION AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX DE VOS LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES

À remplir uniquement si vous avez des revenus autres que ceux soumis aux cotisations sociales par les employeurs sociaux.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Votre activité a été créée avant 2018			
- si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017. Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.	LMA COHEZ <input type="checkbox"/>	LNU COHEZ <input type="checkbox"/>	LAC COHEZ <input type="checkbox"/>
- si votre bénéfice de 2018 est supérieur à chacun de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous:	<i>Si vous déclarez vos revenus en ligne, ces cases sont déjà remplies</i>		
bénéfice de 2015	SOX <input type="text"/>	SOY <input type="text"/>	SQZ <input type="text"/>
bénéfice de 2016	SOX <input type="text"/>	SOY <input type="text"/>	SOV <input type="text"/>
bénéfice de 2017	SSU <input type="text"/>	SSV <input type="text"/>	SUK <input type="text"/>
Votre activité a été créée en 2018			
	SOH COHEZ <input type="checkbox"/>	SEH COHEZ <input type="checkbox"/>	SHH COHEZ <input type="checkbox"/>

Comment remplir les cases ci-dessus ?

Indiquez le montant qui apparaît sur votre avis d'impôt sur le revenu des années 2015, 2016 et 2017:

- micro-BIC, ligne «revenus des locations meublées non pro, régime micro, nets»;
- bénéfice réel avec OGA/viséur: ligne « Revenus des locations meublées non professionnelles imposables ».

- bénéfice réel sans OGA/viséur:
 - revenus 2015 et 2016: ligne « Revenus des locations meublées non professionnelles imposables »;
 - revenu 2017: indiquez le montant déclaré sur votre déclaration n° 2042C PRO de 2017, lignes 5NK/5OK/5PK.

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS

	DECLARANT 1		DECLARANT 2		PERSONNE A CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	SXI		SVI		SZI	
Cession ou cessation d'activité en 2018	SAO SSOHEZ		SBO SSOHEZ		SCQ SSOHEZ	
Régime déclaratif spécial ou micro BNC						
Revenus nets exonérés	SHP		SIP		SJP	
Revenus imposables	SHQ		SIQ		SJQ	
Recettes brutes sans déduire aucun abattement						
Plus-values nettes à court terme	SHV		SIV		SJV	
Moins-values nettes à court terme	SHZ		SIZ		SMZ	
Plus-values nettes à long terme	SHR		SIR		SJR	
Moins-values nettes à long terme	SHS		SIS		SIS	
Régime de la déclaration contrôlée						
Revenus exonérés	SGA/VEUR	SANS	SGA/VEUR	SANS	SGA/VEUR	SANS
Revenus imposables	SQB	SQH	SQB	SQH	SSB	SSH
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	SXP	SXD	SYP	SYQ	SZP	SZQ
- dont moins-values à court terme	SXH	SXL	SYH	SYL	SZH	SZL
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 124 A bis et 124 F du code général des impôts	SXJ	SXK	SYJ	SYK	SZJ	SZK
Déficits y compris inventeurs non professionnels	SQI	SQK	SRI	SRK	SSI	SSK
Plus-values nettes à long terme	SQB		SRD		SSD	
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	SQI		SRL		SSL	
Agents généraux d'assurances						
Indemnités de cessation d'activité	SQM		SQM			

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019 complétez impérativement la rubrique page 7

REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS

	DECLARANT 1		DECLARANT 2		PERSONNE A CHARGE															
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	SXR		SYR		SZR															
Cession ou cessation d'activité en 2018	SAP SSOHEZ		SBP SSOHEZ		SCB SSOHEZ															
Régime déclaratif spécial ou micro BNC																				
Revenus nets exonérés	STH		SOH		SYH															
Revenus imposables	SKU		SLO		SMU															
Recettes brutes sans déduire aucun abattement																				
Plus-values nettes à court terme	SKY		SIO		SMY															
Moins-values nettes à court terme	SJI		SIO		SMO															
Plus-values nettes à long terme	SKV		SIV		SMV															
Moins-values nettes à long terme	SKW		SIW		SMW															
Régime de la déclaration contrôlée																				
Revenus exonérés	SGA/VEUR	SANS	SGA/VEUR	SANS	SGA/VEUR	SANS														
Revenus imposables	SJK	SJL	SJK	SJL	SJK	SMK														
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	SXY	SXZ	SYX	SYZ	SZX	SZW														
- dont moins-values à court terme	SVM	SVN	SWM	SWN	SZM	SZZ														
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 124 A bis et 124 F du code général des impôts	SXG	SXH	SYG	SYH	SZG	SZH														
Déficits	SJI	SSP	SRG	SNU	SSG	SOU														
Plus-values nettes à long terme	SSO		SAT		SOT															
Inventeurs, auteurs de logiciels produits par eux ou contributeurs sociaux par les organismes sociaux	SIC		SOC		SVC															
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	SSV		SSW		SSX															
<table border="0" style="width:100%; text-align:center;"> <tr> <td></td> <td>2012</td> <td>2013</td> <td>2014</td> <td>2015</td> <td>2016</td> <td>2017</td> </tr> <tr> <td>Déficits des années antérieures non encore déduits</td> <td>SIT</td> <td>SIT</td> <td>SJT</td> <td>SKT</td> <td>SIT</td> <td>SMT</td> </tr> </table>								2012	2013	2014	2015	2016	2017	Déficits des années antérieures non encore déduits	SIT	SIT	SJT	SKT	SIT	SMT
	2012	2013	2014	2015	2016	2017														
Déficits des années antérieures non encore déduits	SIT	SIT	SJT	SKT	SIT	SMT														

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019 complétez impérativement la rubrique page 7



POUR ÉVITER EN 2019 UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT SUR VOS REVENUS NON COMMERCIAUX

À compléter impérativement sauf si, au titre de l'année 2018, vous déclarez uniquement un déficit au titre de votre activité ou une plus-value ou moins-value au titre de votre activité agricole ou d'un revenu d'activité agricole. Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.

Declarant 1 Declarant 2 Personne à charge

Votre activité a été créée avant 2018

- Si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017, vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.

- Si votre bénéfice de 2018 est supérieur à chacun de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous:

Si vous déclarez vos revenus en ligne, ces cases sont déjà remplies

bénéfice de 2015	5Q5	5Q0	5N5
bénéfice de 2016	5Q6	5QV	5OV
bénéfice de 2017	5Q7	5QW	5PV

Votre activité a été créée en 2018

Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur), vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de 2017, vous avez dénoncé votre option au titre de 2018 et vous avez à nouveau exercé cette option au titre de 2019.

	5AE COCHÉZ	5AE COCHÉZ	5CE COCHÉZ
--	------------	------------	------------

Comment remplir les cases ci-dessus ?

Remplissez les lignes « bénéfices 2015, 2016 et 2017 » à partir de votre avis d'impôt sur le revenu :
 - régime déclaratif spécial ou micro BNC, ligne « BNC pro, régime spécial, nets » ou « BNC non pro, régime spécial, nets » ;
 - régime de la déclaration contrôlée (bénéfice réel), ligne « BNC pro, hors quotient imposables » ou « BNC non pro, hors quotient imposables ».

Attention cas particuliers
 Reportez-vous à la notice page 8 dans l'une des situations suivantes (qui concernent très peu de contribuables) :
 - l'un de vos bénéfices comprend des revenus exceptionnels : une plus-value à court terme, une subvention d'équipement, une indemnité d'assurance pour perte d'élément d'actif ou une moins-value à court terme ;
 vous déclarez des revenus exonérés ou un abatement jeunes créateurs ;

- l'un de vos exercices ne correspond pas à une année entière ;
 - un membre du foyer déclare au titre de la même année à la fois un bénéfice et un déficit ;
 - vous avez déclaré un déficit reportable provenant d'une année antérieure.

Si vous avez déclaré un déficit au titre des années 2015, 2016 ou 2017, inscrivez 0.

BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Indiquer le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...), ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts). Les revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux.
 Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception des revenus soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.

Declarant 1 Declarant 2 Personne à charge

Revenus nets	5IY	5IY	5JY
--------------	-----	-----	-----

Régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire: Micro BIC: 71% pour les ventes et activités; 50% pour les prestataires de services; Micro BNC: 34%; Micro BA: 87%.

Plus-values à long terme exonérées départ à la retraite	5IG	5IG	
---	-----	-----	--

POUR ÉVITER EN 2019 UNE DOUBLE IMPOSITION AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX DE VOS BA, BIC, BNC

Votre activité a été créée avant 2018

- Si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017, vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.

- Si votre bénéfice de 2018 est supérieur à chacun de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous:

Si vous déclarez vos revenus en ligne, ces cases sont déjà remplies

bénéfice de 2015	5IX	5IY	5IZ
bénéfice de 2016	5IQ	5IV	5IG
bénéfice de 2017	5IQ	5IY	5IG

Votre activité a été créée en 2018

	5IY COCHÉZ	5IY COCHÉZ	5IY COCHÉZ
--	------------	------------	------------

Comment remplir les cases ci-dessus ?

Pour remplir cette rubrique, indiquez le montant déclaré cases 5IY, 5IY, 5JY de vos déclarations n°2042C PRO de chacune des années concernées.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé	7FF	nombre d'exploitations	7FG
Réduction d'impôt mécénat			7US
Acquisition de biens culturels			7UO
Adhésion à un groupement de prévention agréé			8TE
Crédit d'impôt compétitivité et emploi, montant non encore cédé entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TL	autres entreprises	8UW
Crédit d'impôt recherche : entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TB	autres entreprises	8TC
Investissement en Corse : entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TS	autres entreprises	8TG
report de crédit d'impôt non imputé les années antérieures	8TO	reprise de crédit d'impôt	8TF
Autres crédits d'impôt :			
apprentissage	8TZ	famille	8UZ
agriculture biologique	8WA	prêts sans intérêt	8WC
formation des chefs d'entreprise	8WD	métiers d'art	8WR
remplacement pour congé des agriculteurs	8WT	maître-restauteur	8WU
Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) : versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé			8UT

ANNÉE
BLANCHE

NOTICE

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019

Cas particuliers pour vous aider à remplir les rubriques des pages précédentes.

Votre bénéfice comprend des revenus exceptionnels

Si votre bénéfice imposable selon le régime réel comprend une plus-value à court terme, une subvention d'équipement, une indemnité d'assurance pour perte d'élément d'actif ou une moins-value à court terme, retenir le montant de votre bénéfice sans tenir compte de ces éléments, c'est-à-dire en déduisant du bénéfice imposable la plus-value, indemnité ou subvention et en ajoutant la moins-value.

Vous déclarez des revenus exonérés

Si vous déclarez un revenu exonéré (abattement prévu par les articles 44 sexies et suivants du CGI), un abattement jeunes agriculteurs ou un abattement jeunes créateurs, retenir le montant total de votre bénéfice avant application de l'exonération ou de l'abattement.

L'exercice ne correspond pas à une année entière

Si votre bénéfice des années 2015, 2016 ou 2017 correspond à une période de moins de 12 mois, ajustez le prorata tempore pour le ramener à une année entière.

En revanche, si votre bénéfice de l'année 2018 correspond à une période de moins de 12 mois, il ne doit pas être ajusté.

Un membre du foyer déclare à la fois un bénéfice et un déficit

Si au titre de l'une des années un membre du foyer déclare dans la même catégorie de revenu (BA, BIC, BNC) à la fois un bénéfice imposable au régime micro et un déficit au régime réel, le déficit doit être déduit du bénéfice imposable au régime micro pour obtenir le revenu de l'année.

Vous avez un déficit reportable provenant d'une année antérieure

Si au titre de l'une des années vous avez déclaré un déficit reportable provenant d'une année antérieure, déduisez ce déficit du bénéfice imposable de la même catégorie. Si plusieurs membres du foyer ont déclaré un revenu de la même catégorie, répartissez l'imputation de ce déficit au prorata de chaque revenu.

Déclaration - Revenus 2018 - 2042 RIC1

2042 RIC1
cerfa
N°15437-03

18

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

**DÉCLARATION
REVENUS 2018**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RÉDUCTIONS D'IMPÔT
CRÉDITS D'IMPÔT**

Noms _____

Prénoms _____

Année _____

SPECIMEN

Dons versés à des organismes établis en France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 5270) 7UD _____

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général 7UF _____

Dons et cotisations versés aux partis politiques 7UH _____

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés *sauf cotisations veuf*

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
..... 7AC _____	7AE _____	7AG _____	7AG _____

Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études

	COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR
Enfants à charge 7EA _____	7EC _____	7EF _____	7EF _____
Enfants à charge en résidence alternée 7EB _____	7ED _____	7EG _____	7EG _____

Frais de garde des enfants de moins de 6 ans *nés à compter du 1.1.2012*

	1 ^{er} ENFANT	2 ^e ENFANT	3 ^e ENFANT
Enfants à charge 7GA _____	7GB _____	7GC _____	7GC _____
Enfants à charge en résidence alternée 7GE _____	7GF _____	7GG _____	7GG _____

Nom et adresse des bénéficiaires _____

Services à la personne : emploi à domicile

Sommes versées en 2018 7DB _____

Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses 7DR _____

Vous avez employé directement pour la première fois en 2018 un salarié à domicile 7DQ (CROCHET) _____

Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité" 7DG (SPORT) _____

Nom et adresse des bénéficiaires _____

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap 7GZ _____

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes 7CD _____

	1 ^{re} PERSONNE	2 ^e PERSONNE
..... 7CD _____	7CE _____	7CE _____

Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale *Offres de prêt émises avant le 1.1.2011*

Logements neufs non-BBC acquis ou construits en 2010 *intérêts payés en 2018 au titre de l'une des cinq premières annuités* 7VV _____

Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2011 au 30.9.2011 *intérêts payés en 2018 au titre de l'une des cinq premières annuités* 7VT _____

Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011 *intérêts payés en 2018 au titre de l'une des sept premières annuités* 7VX _____

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

à _____ le _____

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale					
Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées	7WJ				
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap	7WI				
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable	7Wl				
Prestations compensatoires					
Sommes versées en 2018	7WN				
Sommes totales décidées par jugement en 2018 ou capital reconstitué	7WO				
Capital fixé en substitution de rente	7WM				
Report des sommes décidées en 2017	7WP				
Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen autre que la France					
Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 527€)	7VA				
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général	7VC				
Report de l'excédent de dons des années antérieures					
	2013	2014	2015	2016	2017
	7XS	7XI	7XII	7XW	7XY
TRAVAUX DANS L'HABITATION PRINCIPALE : DÉPENSES POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE					
Économies d'énergie					
Chaudières à haute performance énergétique (sauf chaudières utilisant le fioul)	7CB				
Chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul : dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AA				
Chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul : dépenses payées du 1.1.2018 au 30.6.2018 et dépenses payées du 1.7.2018 au 31.12.2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 30.6.2018	7AD				
Chaudières à micro-cogénération gaz	7AD				
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	7AF				
Isolation thermique					
Matériaux d'isolation des murs donnant sur l'extérieur (acquisition et pose)	7AH				
Matériaux d'isolation des toitures (acquisition et pose)	7AK				
Matériaux d'isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert (acquisition et pose)	7AL				
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) venant en remplacement de simples vitrages : dépenses payées du 1.1.2018 au 30.6.2018 et dépenses payées du 1.7.2018 au 31.12.2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 30.6.2018	7AP				
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) : dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AM				
Volets isolants : dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AN				
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur : dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AQ				
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable					
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	7AR				
Pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques)	7AV				
Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques) : - dépenses payées en 2018	7AX				
- dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AS				
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eaux solaires...)	7AY				
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	7AZ				
Systèmes de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse	7BB				
Autres dépenses					
Diagnostic de performance énergétique	7BC				
Audit énergétique	7BD				
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et droits ou frais y afférents	7BD				
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif	7BE				
Système de charge pour véhicules électriques	7BF				
Équipements installés dans les logements situés dans les départements d'outre-mer :					
- équipements de raccordement à un réseau de froid et droits ou frais y afférents	7BH				
- équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires	7BK				
- équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (ventilateurs de plafond)	7BL				

CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt si vous avez effectué des dépenses en faveur de la transition énergétique dans votre habitation principale achevée depuis plus de deux ans. Votre habitation principale peut être située dans un immeuble collectif ou être une maison individuelle.

Équipements ouvrant droit à ce crédit d'impôt

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les matériaux, équipements et appareils doivent respecter des critères de performance énergétique. Ces critères sont indiqués dans la notice n°2041 GR et dans le bulletin officiel des finances publiques, sous la référence BOI-IR-RICI280-10-30 disponibles sur impots.gouv.fr.

Plafond de dépenses

Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique au titre de cinq années consécutives. Pour le calcul du crédit d'impôt de 2018, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1.1.2014 au 31.12.2018. Ce plafond est fixé à :

- 8000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 16000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune ;
- montants majorés de 400 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses suivantes payées du 1.1 au 30.6.2018 ou payées du 1.7 au 31.12.2018 lorsqu'un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 30.6.2018 :

- chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant en remplacement de simples vitrages.

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour toutes les autres dépenses éligibles.

Qualification de l'entreprise

Certaines dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement lorsque l'entreprise qui réalise les travaux est titulaire d'un signe de qualité attestant du respect de critères de qualification.

Le signe de qualité obtenu par l'entreprise lui confère la mention "RGE" (reconnu garant de l'environnement) pour la catégorie de travaux dans laquelle il a été obtenu.

Ainsi, les matériaux et équipements suivants doivent être installés par une entreprise titulaire de la mention RGE et d'un signe de qualité attribué pour cette catégorie de travaux :

- chaudières à haute ou très haute performance énergétique, chaudières à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : murs en façade ou en pignon et planchers bas ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- pompes à chaleur ;
- échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (à l'exception des capteurs horizontaux).

En outre pour les catégories de travaux soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à une visite du logement, préalable à l'établissement du devis, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements ou matériaux valide leur adéquation au logement.

Retrouvez
l'ensemble des déclarations en ligne,
sur le site *impots.gouv.fr*

